STÉPHANE BEAULAC

LE POUVOIR SÉMIOLOGIQUE DU MOT 'SOUVERAINETÉ' DANS L'OEUVRE DE BODIN

Résumé. Le mot 'souveraineté' procure un exemple fort de l'effet sémiologique du langage, c'est-à-dire de son pouvoir social dans le processus continu et continuel de création de la réalité humaine. Le texte propose d'examiner ce signe linguistique à l'époque de son introduction par Bodin, au 16ième siècle, mettant en lumière son impact social sur la conscience commune de l'humanité, et ce, en adoptant une approche qui s'inspire de la déconstruction de Derrida. Ainsi, tout en considérant l'oeuvre dans son contexte immédiat et élargi, une analyse déconstructioniste de *Six Livres de la Republique* démontre que, au moyen du mot 'souveraineté,' Bodin voulait placer le Roi de France au sommet d'une structure hiérarchique de pouvoir unique. Cette idée de pyramide d'autorité ressort clairement du discours dans lequel se trouve le signe linguistique, qui met en jeu l'opposition "plus-haut-pouvoir-unifié" *versus* "pouvoir-décentralisé-subordonné." Depuis ce temps, le mot 'souveraineté' n'a cessé d'avoir un pouvoir sémiologique considérable sur la conscience commune des sociétés, incluant évidemment celle de la société internationale.

1. INTRODUCTION

Les mots sont à l'origine de tout, de tous les aspects de la réalité humaine, qu'ils représentent et créent tout à la fois. Selon la tradition chrétienne, "au commencement était le verbe."[1] Comme Bertrand Russell le souligne, cette vue originaliste était à la base des philosophies de Platon et de Carnap, ainsi que de la plupart des métaphysiciens intermédiaires.[2] Philip Allott opine pour sa part que les mots sont des unités indivisibles de l'esprit, de la conscience humaine.[3] De fait, les mots constituent des neurones irréductibles nécessaires à la communication au sein de la conscience commune de la société.[4]

[1] Voir la Sainte Bible, Nouveau Testament, *Évangile de Jean*, 1:1.

[2] Voir B. Russell, *An Inquiry into Meaning and Truth* (Londres: Unwin Hyman, 1980), 23.

[3] Voir P. Allott, *Eunomia – New Order for a New World* (Oxford: Oxford University Press, 1990), 3–13.

[4] Pour une revue stimulante des différentes théories du langage depuis la Renaissance, voir M. Foucault, *Les mots et les choses – Une archéologie des sciences humaines* (Paris: Gallimard, 1966).

International Journal for the Semiotics of Law
Revue Internationale de Sémiotique Juridique **16:** 45–76, 2003.
© 2003 *Kluwer Academic Publishers. Printed in the Netherlands.*

Dans son livre intitulé *Tractatus Logico-Philosophicus*,[5] le philosophe autrichien Ludwig Wittgenstein était originellement d'avis que le langage représentait la réalité, c'est-à-dire, qu'il offrait un portrait du monde.[6] Plus tard, toutefois, il révisa catégoriquement sa position dans *Philosophical Investigations*,[7] où il exprima l'opinion selon laquelle les mots ne se limitent pas à la représentation de la réalité.[8] Le langage constituerait plutôt une activité prenant place dans la réalité; il serait en fait un actif participant au sein de la conscience commune de la société.[9] Au

[5] L. Wittgenstein, *Tractatus Logico-Philosophicus* (Londres: Routledge et Kegan Paul, 1961).

[6] *Ibid*., 15 *ss.* et 51 *ss.* Voir aussi also H. Schwyzer, "Wittgenstein's Picture Theory of Language", *Inquiry* 5 (1962), 46; J.F. Rosenberg, "Wittgenstein's Theory of Language as Picture", *American Philo. Q.* 5 (1968), 18; et, P.M.S. Hacker, "The Rise and Fall of the Picture Theory", dans I. Block (dir.), *Perspectives on the Philosophy of Wittgenstein* (Oxford: Basil Blackwell, 1981), 85.

[7] L. Wittgenstein, *Philosophical Investigations* (Oxford: Basil Blackwell, 1958).

[8] Il ne fait aucun doute que Wittgenstein avait en tête cette idée tractatusienne qu'une proposition constitue un portrait de la réalité qu'elle représente lorsqu'il a écrit ceci dans la préface de *Philosophical Investigations*, *ibid*., x: "For since beginning to occupy myself with philosophy again, sixteen years ago, I have been forced to recognize *grave mistakes* in what I wrote in that first book." [nos italiques] Il ajouta que Frank Ramsey et Piero Sraffa, par leurs stimulations intellectuelles, l'aidèrent à corriger certaines de ces erreurs. En fait, c'est ce dernier qui fit réaliser à Wittgenstein que sa position concernant le rôle du langage était incomplète. Voir R. Monk, *Ludwig Wittgenstein – The Duty of Genius* (Londres: Johathan Cape, 1990), 260–261, qui relate ainsi l'épisode pertinent: "One anecdote that illustrates this was told by Wittgenstein to both Malcolm and von Wright, and has since been retold many times. It concerns a conversation in which Wittgenstein insisted that a proposition and that which it describes must have the same 'logical form' (or 'grammar', depending on the version of the story). To this idea, Sraffa made a Neapolitan gesture of brushing his chin with his fingertips, asking: 'What is the logical form of *that*?' This, according to the story, broke the hold on Wittgenstein of the Tractarian idea that a proposition must be a 'picture' of the reality it describes" [italiques dans l'original].

[9] À cet égard, Wittgenstein écrit ceci: "Here the term 'language-*game*' is meant to bring into prominence the fact that the *speaking* of language is part of an activity, or of a form of life"; *Philosophical Investigations*, *ibid*., 11 [italiques dans l'original]. Voir aussi W. Sellars, "Some Reflections on Language Games", *Philosophy of Science* 21 (1954), 204; E.K. Specht, *The Foundations of Wittgenstein's Late Philosophy* (Manchester: Manchester University Press, 1969), 39 *ss.*; J. Hintikka, "Language-Games", *Acta Philosophica Fennica* 28 (1976), 105; et, D. Cornell, "The Problem of Normative Authority in Legal Interpretation", dans R. Kevelson (dir.), *Law and Semiotics*, vol. 1 (New York et Londres: Plenum, 1987), 149.

Enfin, voir S. Cavell, "Excursus on Wittgenstein's Vision of Language", dans A. Crary et R. Read (dir.), *The New Wittgenstein* (Londres et New York: Routledge, 2000), 21; D.G. Stern, *Wittgenstein on Mind and Language* (New York et Oxford: Oxford University Press, 1995); et, P. Allott, "The Nation as Mind Politic", *J. Int'l L. Pol.* 24 (1992), 1361, 1361–1362, qui note: "With Wittgenstein, we have been force to face the possibility that human

niveau sémiologique, les mots peuvent ainsi non seulement représenter et décrire la réalité, mais ils peuvent aussi créer et transformer celle-ci par l'intermédiaire de l'esprit humain.[10]

En philosophie, en sociologie et en anthropologie, la thèse voulant que les mots à la fois représentent et créent la réalité est généralement acceptée.[11] Comme Allott explique, les mots sont des "consciences-créatives-de-consciences" humaines, qui créent et sont créés par la conscience subjective des individus et des collectivités.[12] Quand on donne une signification à un mot, on crée une réalité pour soi-même[13]; de même, quand on attribue un nouveau sens à un mot, ou altère le sens de celui-ci, on crée une réalité nouvelle ou altérée pour soi-même.[14] Il s'ensuit que les mots peuvent être des instruments importants de pouvoir social:

> La vie que nous vivons en mots est, comme nous l'enseigne l'ensemble de l'histoire consignée de l'humanité, une vie d'énergie fabuleuse. Nous vivons et mourons pour des mots; nous créons et tuons pour des mots; nous construisons et détruisons pour des mots, des guerres et des révolutions sont faites pour des mots.[15]

---

communication is not the transfer of something called Truth through a neutral medium called Language. Communication would then have to be regarded as simply another form of human activity, sharing in the intrinsic and irreducible ambiguity of all human activity."

[10] Voir aussi C.K. Ogden et I.A. Richards, *The Meaning of Meaning – A Study of the Influence of Language upon Thought and of the Science of Symbolism*, 2ème éd. (Londres: Kegan Paul, 1927), 11, qui proposent un diagramme triangulaire afin d'expliquer le processus d'expression et de compréhension du langage, connu sous le nom du "Triangle de Ogden et Richards."

[11] Voir, entre autres, la théorie du "speech-act" de J.L. Austin, *How to do Things with Words* (Oxford: Clarendon Press, 1962), qui met en évidence les aspects passifs et actifs du langage. Voir aussi, en sociologie, T. Luckmann, *The Sociology of Language* (Indianapolis, É.-U.: Bobbs-Merrill, 1975); et, P.L. Berger et T. Luckmann, *The Social Construction of Reality – A Treatise in the Sociology of Knowledge* (Garden City, É.-U.: Doubleday, 1966); en anthropologie, J. Favret-Saada, *Les mots, la mort, les sorts – La sorcellerie dans le Bocage* (Paris: Éditions Gallimard, 1977); et, en linguistique, R. Williams, *Keywords – A Vocabulary of Culture and Society* (Londres: Fontana Press, 1988).

[12] Voir P. Allott, *supra* n. 3, 7. Plus loin, l'auteur écrit ceci: "Our current store of available words, with their current meanings, is thus a reflection of the current state of our consciousness-creating-consciousness"; *ibid*., 8.

[13] "The reality within which a life is lived in words is a world of its own. Our words make our worlds. To choose our words is to choose a form of life. To choose our words is to choose a world"; *ibid*., 6.

[14] "We can make new forms of social life, new social worlds by choosing new words communally, including the new words constantly created through the redefinition of old words"; *ibid*.

[15] Traduction de l'auteur du passage suivant: "The life we live in words is, as we know from the whole of recorded human history, a life of tremendous energy. We live and die for words; we create and kill for words; we build and destroy for words; wars and revolu-

C'est donc en poursuivant leur rôle actif que les mots constituent des "idées-forces," et peuvent faire preuve de pouvoir énorme au sein de la conscience commune de la société.[16]

La présente étude se propose d'examiner un exemple patent d'un mot – 'souveraineté' – qui a démontré un pouvoir social, une force sémiologique, absolument extraordinaire depuis son introduction par Jean Bodin au 16ème siècle. Depuis près de 500 ans maintenant, ce puissant terme n'a cessé de jouer un rôle fondamental dans le processus continu et continuel de création de la réalité humaine. En identifiant clairement l'utilisation que Bodin a fait de ce signe linguistique, il deviendra évident que 'souveraineté,' comme tout mot, n'est autre chose qu'un phénomène psycho-social dynamique, une activité en soi, qui se déroule dans la conscience commune du monde.

Notre examen sémiologique du mot 'souveraineté' doit ainsi se faire d'une façon qui mette en évidence son pouvoir social au sein de la conscience commune de l'humanité, en tant qu'idée-force. C'est pourquoi le présent projet adopte une approche qui s'inspire largement de la méthode solidement établie, bien que toujours obscure et controversée, connue sous le nom de "déconstruction," qu'il convient ici de discuter brièvement.

2. LA DÉCONSTRUCTION

L'idée de "déconstruction"[17] fait référence à un courant intellectuel venant d'Europe continentale, le plus souvent associé aux travaux du philos-

tions are made for words"; *ibid.*, 5. Voir aussi C. van Doren, *A History of Knowledge – Past, Present, and Future* (New York: Balatine Books, 1992), 226, qui écrit ce qui suit concernant le pouvoir du langage: "Power, as Mao Zedong said, is in the muzzle of a gun. But it is also in words, and in the long run, words triumph over guns."

16 Voir A. Fouillée, *L'évolutionnisme des idées-forces* (Paris: Félix Alcan, 1890), XI, qui explique le concept comme suit: "Si nous avons adopté cette expression très générale d'*idée-force*, c'est précisément pour y envelopper tous les modes d'influence possible que l'idée peut avoir, en tant que *facteur, cause, condition de changement pour d'autres phénomènes*, etc., en un mot toutes les formes d'efficacité quelconque, par opposition aux idées-reflets, aux idées-ombres qui n'entrent pour rien dans le résultat final et n'en sont que des *symboles* ou des *aspects*" [italiques dans l'original]. Voir aussi A. Fouillée, *Morale des idées-forces* (Paris: Félix Alcan, 1908).

17 Cette expression a malheureusement été fréquemment utilisée dans la littérature juridique comme synonyme de la simpliste réfutation ou destruction d'une doctrine ou d'une règle, c'est-à-dire, de démontrer qu'elle est indéterminée, contradictoire, ou idéologiquement biaisée. Voir, par exemple, les textes suivants: C. Dalton, "An Essay in the Deconstruction of Contract Doctrine", *Yale L.J.* 94 (1985), 997; K.C. Worden, "Over-

ophe français Jacques Derrida dans les années 1960 et 1970.[18] Elle a été invoquée non seulement comme approche philosophique, mais aussi comme base de méthodes intellectuelles en sciences politiques et en littérature.[19] Mais dans sa conception philosophique première, Derrida la décrit ainsi:

> [D]ans une opposition philosophique classique, nous n'avons pas affaire à la coexistence pacifique d'un *vis-à-vis*, mais à une hiérarchie violente. Un des deux termes commande l'autre (axiologiquement, logiquement, etc.), occupe la hauteur. *Déconstruire l'opposition, c'est d'abord, à un moment donné, renverser la hiérarchie*.[20]

Par conséquent, un déconstructioniste doit identifier une opposition hiérarchique dans le texte en question, pour ensuite en renverser les éléments. Enfin, on doit, "par un double geste, une double science, une double écriture, pratiquer un *renversement* de l'opposition classique *et* un *déplacement* général du système."[21]

Cette dernière étape, où les éléments en opposition sont considérés s'auto-constituer mutuellement, permet à la déconstruction d'intervenir "dans le champ des oppositions qu'elle critique,"[22] c'est-à-dire, à l'intérieur du texte lui-même, non pas en faisant référence à des éléments contextuels dits objectifs. Derrida a donné à ce processus le nom de "*différance*" – néo-graphisme venant du verbe "différer" (en latin

shooting the Target: A Feminist Deconstruction of Legal Education", *American U.L. Rev.* 34 (1985), 1141; M. Tushnet, "Critical Legal Studies and Constitutional Law: An Essay in Deconstruction", *Stanford L. Rev.* 36 (1984), 623; G.A. Spann, "Deconstructing the Legislative Veto", *Minnisota L. Rev.* 68 (1984), 473; et, A.C. Hutchinson, "From Cultural Construction to Historical Deconstruction", *Yale L.J.* 94 (1984), 209. Cela dit, il y a des auteurs de doctrine juridique qui ont utilisé adéquatement la méthode de Derrida; voir, par exemple, M.H. Kramer, *Legal Theory, Political Theory, and Deconstruction – Against Rhadamanthus* (Bloomington et Indianapolis, É.-U.: Indiana University Press, 1991).

[18] Derrida a principalement développé son idée de déconstruction dans trois livres: J. Derrida, *Positions* (Paris: Minuit, 1972); J. Derrida, *Marges de la philosophie* (Paris: Minuit, 1972); et, J. Derrida, *De la grammatologie* (Paris: Minuit, 1967).

[19] En effet, bien que la théorie proposée par Derrida soit essentiellement philosophique – dans la foulée de Hegel, Nietzsche, Husserl, et Heidegger – la déconstruction a été fréquemment appliquée dans d'autres disciplines, entre autres dans le domaine de la critique littéraire. Voir, par exemple, V. Leitch, *Deconstructive Criticism – An Advanced Introduction* (Londres: Hutchinson, 1983); B. Johnson, *The Critical Difference – Essays in the Contemporary Rhetoric of Reading* (Baltimore, É.-U. et Londres: John Hopkins University Press, 1980); et, P. de Man, *Allegories of Reading – Figural Language in Rousseau, Nietzsche, Rilke, and Proust* (New Haven et Londres: Yale University Press, 1979).

[20] J. Derrida, *Positions*, *supra* n. 18, 56–57 [nos italiques].

[21] J. Derrida, *Marges de la philosophie*, *supra* n. 18, 392 [nos italiques].

[22] *Ibid.*

"*differe*")[23] – par lequel la pensée et le langage s'analysent selon leurs propres termes, exercice consistant à considérer tant la réalité qu'ils nient et taisent que la réalité qu'ils représentent et créent.[24]

À la base, donc, le projet déconstructioniste a trait à l'inversion d'une opposition hiérarchique relative au langage ou à la pensée. Ce processus, pour sa part, comporte trois étapes: (a) le *stade d'identification* – l'identification à l'intérieur du texte de deux éléments en opposition; (b) le *stade de négation* – le renversement de ces éléments pour établir que chacun nie l'autre; et, (c) le *stade d'auto-constitution mutuelle* – la démonstration que l'existence de chaque élément se fonde sur la négation de l'autre à l'intérieur du texte même.[25]

Johnathan Culler, qui a tenté de vulgariser les différentes théories de Derrida, explique que, "déconstruire un discours consiste à montrer comment il compromet la philosophie qu'il soutient, ou les oppositions hiérarchiques sur lesquelles il s'appuie, en identifiant dans le texte les opérations rhétoriques qui produisent les supposées bases d'argumentation, la prémisse ou le concept clé."[26] Autrement dit, un ou une déconstructioniste travaille à l'intérieur du texte analysé, et non en se référant à un contexte pseudo-objectif, et il ou elle le fait afin d'intervenir dans le système même de signes linguistiques. Le langage est ainsi considéré, et potentiellement contesté, au sein même du discours à l'étude.

Cette approche déconstructioniste peut s'avérer extrêmement pertinente pour analyser le discours juridique, y compris celui du droit international. Selon J.M. Balkin, en droit, la déconstruction est utile au moins à trois niveaux:

> Les juristes devraient s'intéresser aux techniques déconstructionistes pour au moins trois raisons. Premièrement, la déconstruction fournit une méthode pour critiquer les doctrines juridiques existantes; en particulier, une lecture déconstructioniste peut montrer comment des arguments appuyant une règle particulière se contestent eux-mêmes et, en fait, appuient

[23] Derrida a introduit ce terme (le "a" provenant du participe présent "différant") afin de combiner deux choses distinctes, provenant des deux sens de "différer"; voir J. Derrida, "La différance", dans *Théorie d'ensemble* (Paris: Éditions du Seuil, 1968), 41.

[24] Pour plus de détails sur le processus de *différance*, voir J. Derrida, *Marges de la philosophie*, *supra* n. 18, 3 *ss.*; et, J. Derrida, *Positions*, *supra* n. 18, 37 *ss.*

[25] Voir J.M. Balkin, "Deconstructive Practice and Legal Theory", *Yale L. J.* 96 (1987), 743, 746–751.

[26] Traduction de l'auteur du passage suivant dans J. Culler, *On Deconstruction – Theory and Criticism after Structuralism* (Londres: Routledge et Kegan Paul, 1983), 86: "to deconstruct a discourse is to show how it undermines the philosophy it asserts, or the hierarchical oppositions on which it relies, by identifying in the text the rhetorical operations that produce the supposed ground of argument, the key concept or premise."

la règle contraire. Deuxièmement, les techniques déconstructionistes peuvent montrer comment un argument doctrinal est biaisé et cache une idéologie. Ceci peut être utile non seulement pour un juriste qui cherche à réformer des institutions existantes, mais aussi pour ceux et celles qui s'intéressent à la philosophie du droit et à l'histoire du droit. Troisièmement, les techniques déconstructionistes offrent une nouvelle sorte de stratégie interprétative et une critique des interprétations conventionnelles des textes juridiques.[27]

Partant, on pourrait examiner plus rigoureusement certains principes juridiques et on pourrait même en contester la validité en ayant recours à une approche de type déconstructioniste, qui les analyserait à l'intérieur des discours dans lesquels ils se trouvent, non pas en se référant à des éléments contextuels préconçus.

Par ailleurs, comme le suggère Martti Koskenniemi, le projet déconstructioniste peut certainement "constituer une façon fructueuse pour comprendre les principes de droit international."[28] Un nouveau prisme à travers lequel on peut examiner les concepts de droit international (comme la souveraineté) prendrait donc forme en identifiant une opposition hiérarchique dans les textes pertinents (comme ceux émanant de l'Organisation des Nations Unis), en inversant les éléments pour montrer que chacun nie l'autre, et finalement en établissant que ces éléments s'auto-constituent mutuellement. Une telle approche fondée sur l'idée de *différance* aurait évidemment l'avantage de se concentrer sur le discours de droit international.

En effet, il est indéniable que le langage du droit international, comme celui de tout autre domaine, "continue à modeler le discours en dehors de la conscience du sujet, imposant à sa pensée des cadres conceptuels qui sont pris pour des catégories objectives."[29] Koskenniemi explique comment la déconstruction peut briser ce modèle:

Il [le droit international] nous transmet une certaine interprétation de la réalité sociale dont il traite sous le voile de l'objectivité, de la normalité. La déconstruction tente de

[27] Traduction de l'auteur de l'extrait suivant dans J.M. Balkin, *supra*, n. 25, 744: "Lawyers should be interested in deconstructive techniques for at least three reasons. First, deconstruction provides a method for critiquing existing legal doctrines; in particular, a deconstructive reading can show how arguments offered to support a particular rule undermine themselves, and instead, support an opposite rule. Second, deconstructive techniques can show how doctrinal arguments are informed by and disguise ideological thinking. This can be of value not only to the lawyer who seeks to reform existing institutions, but also to the legal philosopher and the legal historian. Third, deconstructive techniques offer both a new kind of interpretive strategy and a critique of conventional interpretations of legal texts."

[28] Traduction de l'auteur du passage suivant dans M. Koskenniemi, *From Apology to Utopia – The Structure of International Legal Argument* (Helsinki: Lakimiesliiton Kustannus, 1989), xxi: "be a fruitful way of understanding international legal argument."

[29] C. Lévi-Strauss, *Anthropologie structurale* (Paris: Plon, 1958), 26.

faire ressortir le caractère conventionnel de cette interprétation et combien elle dépend de certaines prémisses contestables. Ceci devient crucial puisqu'on démontre ainsi que la règle juridique ne peut produire le genre de solution objective qu'elle prétend produire.[30]

Ainsi, en privilégiant une analyse de type déconstructioniste du droit, on pourra mettre de l'avant des descriptions et des caractérisations alternatives de principes et de règles, et ce, en travaillant à l'intérieur du discours juridique en cause, et en évitant ainsi de référer à des normes contextuelles objectives artificielles en dehors de l'expérience humaine.

L'élément principal qui ressort de cette méthode intellectuelle déconstructioniste proposée par Derrida consiste à reconnaître que la place la plus appropriée pour asseoir l'examen d'un mot est à l'intérieur du texte. En d'autres termes, le média d'enregistrement de l'expression devrait être considéré en soi, ce qui veut dire que les idées et les mots devraient avant tout être examinés au sein même du discours où ils se trouvent. Notre analyse métalogique du mot 'souveraineté' dans l'oeuvre de Bodin utilisera donc une méthode qui s'inspire de cette approche. L'objectif de base consiste à examiner ce signe linguistique d'une façon nouvelle et inédite, en mettant en évidence l'importance du discours dans lequel il se trouve, et ce, dans le but de faire ressortir le pouvoir sémiologique qu'il représente au sein de la conscience commune de l'humanité.

3. LA 'SOUVERAINETÉ' DE BODIN

Bien qu'il ne l'ait point inventé,[31] on attribue généralement la paternité de la *souveraineté* à Jean Bodin[32] puisqu'il a présenté la première analyse

[30] Traduction de l'auteur d'un extrait du livre de M. Koskenniemi, *supra* n. 28, xxiii: "It [international law] conveys to us a certain interpretation of the social reality to which it is addressed, under the veil of objectivity, or naturalness. Deconstruction seeks to bring out the conventional character of this interpretation and its dependence on certain contestable assumptions. It becomes critical as it shows that legal argument cannot produce the kinds of objective resolution it claims to produce."

[31] La 'souveraineté' existait en Europe bien avant le 16ième siècle, comme le souligne G. Mairet, "Bodin Jean, 1530–1596 – Les Six Livres de la République, 1576", dans F. Chatelet, O. Duhamel et E. Pisier (dir.), *Dictionnaire des Oeuvres Politiques* (Paris: Presses universitaires de France, 1986), 99, 99. Voir aussi R. Bonner, "Lawyers and Litigants in Ancient Athens", dans J.C. Smith et D.N. Weisstub (dir.), *The Western Idea of Law* (Londres: Butterworths, 1983), 303, 303: "Nowhere has popular sovereignty been so completely realized in practice as in ancient Athens. The sovereign people exercised their power not merely at intervals; they actually wielded it at all times. The national assembly, composed of all citizens, debated and decided all questions of public policy."

[32] Voir J. Maritain, "The Concept of Sovereignty", dans W.J. Stankiewicz (dir.), *In Defense of Sovereignty* (New York et Londres: Oxford University Press, 1969), 41, 43, qui parle de Jean Bodin comme étant le "father" de la souveraineté.

approfondie de la nature de cette idée-force.[33] On a dit de Bodin qu'il est un auteur souvent cité mais rarement lu,[34] une situation qui s'explique sans doute en partie du fait que ses écrits sont mal organisés, répétitifs et manquent de cohérence.[35]

Notre analyse métalogique du mot 'souveraineté' dans les travaux de Bodin suivant une approche de type déconstructioniste débutera par une brève biographie de l'auteur français, se poursuivra par l'examen détaillé du *texte* dans lequel se trouve le signe linguistique en question, et se terminera en mettant les résultats obtenus dans le contexte social, politique et intellectuel de la France du 16ième siècle.

3.1. *Le contexte immédiat*

Jean Bodin est né en 1530, année importante pour les humanistes puisqu'elle vit la fondation du *Collège de France*.[36] Il était le cadet de sept enfants, dans une famille appartenant à la bourgeoisie municipale

[33] Voir C.E. Merriam, *History of the Theory of Sovereignty since Rousseau* (New York: Columbia University Press, 1900), 13, qui opine que Bodin nous a donné, "the first systematic discussion of the nature of sovereignty." Voir aussi, dans le même sens, D. Pharand, "Perspectives on Sovereignty in the Current Context: A Canadian Viewpoint", *Canada-United States L.J.* 20 (1994), 19, 19; J.D. van der Vyver, "Sovereignty and Human Rights in Constitutional and International Law", *Emery Int'l L. Rev.* 5 (1991), 321, 324; et, J. Bryce, *Studies in History and Jurisprudence*, vol. 2 (Oxford: Clarendon Press, 1901), 84.

[34] Voir E.N. van Kleffens, "Sovereignty in International Law", (1953), 82 *R.C.A.D.I.* 82 (1953), 1, 52, qui écrit que Bodin est "often quoted, but rarely read." Voir aussi K.D. McRae, "Introduction", dans K.D. McRae (dir.), *Jean Bodin – The Six Bookes of a Commonweale* (Cambridge, É.-U.: Harvard University Press, 1962), A3, A25: "In the twentieth century, references to Bodin's ideas remain surprisingly numerous in several different academic fields, but the scholar who has actually read the *République* is rare indeed. This failure to read the original text explains why there have grown up around the work certain stock criticisms, which portray it as a vast and formless chaos of undigested material, as a display of erudition and pedantry that all but submerges its positive contributions, as a dull and ponderous volume unrelieved by any ornaments of style or sprightliness. Admittedly the *République* is by no means light reading, but much of this criticism is simply ill-informed, in that it ignores completely the canons of style and organization that Bodin sought to follow."

[35] Voir G.H. Sabine, *A History of Political Theory*, 3ième éd. (Londres: Harrap, 1951), 342, qui prétend que l'oeuvre de Bodin est "unorganized and ill-arranged, repetitious and disconnected." Toutefois, voir C.J. Friedrich, *The Philosophy of Law in Historical Perspective* (Chicago et Londres: University of Chicago Press, 1963), 57: "In spite of all contradictions and the extraordinary confusion of his work – Bodin is one of the most unclear writers in the history of the philosophy of law – Bodin always maintains his central position clearly."

[36] Voir A. Gardot, "Jean Bodin – Sa place parmi les fondateurs du droit international", *R.C.A.D.I.* 50 (1934), 544, 559.

de Angers. Son éducation première l'amena à Paris, où il étudia les langues (grec et hébreu) en plus de la théologie, et où il approfondit ses connaissances déjà considérables des classiques, notamment, les auteurs humanistes. D'aucuns prétendent que Bodin aurait fait l'objet d'accusation d'hérésie et aurait peut-être même séjourné dans le bastion calviniste de Genève à la fin des années 1540, début des années 1550; avec certitude, en revanche, nous savons qu'il retourna à Angers en 1548-1549, où il put défroquer en invoquant qu'il avait prononcé ses voeux en trop jeune âge.[37]

Dans les années 1550, Bodin étudia le droit civil à l'Université de Toulouse, centre des sciences juridiques en France à l'époque.[38] Il y a également enseigné brièvement et aurait même tenté, dit-on, d'y obtenir un poste permanent de professeur, mais sans succès.[39] En 1561–1562, il retourna à Paris pour devenir avocat au Parlement de Paris[40]; mais ce milieu n'était pas le sien puisqu'il préférait de beaucoup la réflexion privée de son bureau aux élans oratoires théâtraux du barreau.[41] Prolifique, Bodin rédigea donc beaucoup plus qu'il ne plaida, comme les trois livres suivants, dans des domaines différents, en témoignent[42] – *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*,[43] publié en 1566, proposant une

[37] Pour une bibliographie récente de Bodin, voir J. Saillot, "Jean Bodin, sa famille, ses origines", dans *Jean Bodin – Actes du colloque interdisciplinaire d'Angers*, tome 1 (Angers, France: Presses de l'Université d'Angers, 1985), 111; J.H. Franklin, "Introduction", dans J.H. Franklin (dir.), *Jean Bodin – On Sovereignty: Four Chapters from* The Six Books of the Commonwealth (Cambridge: Cambridge University Press, 1992), ix; et, M.-D. Couzinet, "Note biographique sur Jean Bodin", dans Y.C. Zarka (dir.), *Jean Bodin – Nature, histoire, droit et politique* (Paris: Presses universitaires de France, 1996), 233.

[38] Voir H. Gilles, "La Faculté de Droit de Toulouse au temps de Jean Bodin", dans *Jean Bodin – Actes du colloque interdisciplinaire d'Angers*, tome 1 (Angers, France: Presses de l'Université d'Angers, 1985), 313.

[39] Il appert donc que Bodin était un théologien, un humaniste et un juriste: voir A. Gardot, *supra* n. 36, 578: "Par sa formation livresque, Bodin est essentiellement un théologien. Il est un humaniste. Il est un juriste. Dieu, l'humanité et la loi: telles sont les trois sources auxquelles sa science d'écolier, de professeur et de savant a puisé."

[40] Voir R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parliament de Paris – 1300–1600* (Paris: Plon, 1885), 399–406, indiquant que le 10 juin, 1562, deux avocats du nom de Jean Bodin – l'un d'eux étant sans l'ombre d'un doute l'auteur angevin – ont prêté serment comme membre du Parlement de Paris; voir, en particulier, *ibid*., 405 et 406. Voir aussi *ibid*., 30, où l'on fait explicitement référence à Jean Bodin.

[41] Voir H. Baudrillart, *Jean Bodin et son temps – Tableau des théories politiques et des idées économiques au seizième sciècle* (Paris: Librairie de Guillaumin, 1853), 115.

[42] C'est avec justesse que A. Gardot, *supra* n. 36, 552, fit remarquer que Bodin, "a tout abordé, ou presque tout, des sciences de son temps: théologie, philosophie, philologie, histoire, sciences naturelles, sociologie, et jusqu'à l'occultisme."

[43] J. Bodin, *Methodus ad facilem historiarum cognitionem* (Paris: Iuuenem, 1566). Voir aussi la traduction anglaise par B. Reynolds, J. Bodin, *Method for the Easy Comprehension*

méthode analytique de l'histoire universelle; *Juris universi distributio*,[44] écrit au milieu des années 1560 mais seulement publié en 1578, relativement à un système de droit universel; et, *La response à M. de Malestroit*,[45] publié en 1568, concernant les règles économiques de l'inflation.[46]

Attirant ainsi l'attention de la cour royale, Bodin se vit offrir une série de responsabilités publiques, dont celle d'une commission visant la réforme de la propriété des forêts de Normandie et celle d'une délégation de bienvenue pour l'ambassadeur du nouveau Roi de Pologne, Henri, Duc d'Anjou, le frère du Roi de France, Charles IX. En 1571, il entra au service de François, Duc d'Alençon, le frère cadet du Roi, à titre de conseiller et maître des requêtes. Ces nominations lui permirent d'acquérir un certain statut et d'avoir un accès privilégié aux intrigues et à la diplomatie royale. Bodin fut bientôt placé dans une situation gênante et dangereuse lorsque, suivant la mort de Charles en 1574, François tenta d'évincer, avec l'aide des Protestants, le successeur légitime au trône, Henri. Avorté, le complot força notre auteur à disparaître de l'arène politique française pendant les deux années qui ont suivi.[47]

C'est donc en retrait à Laon que Bodin écrivit son principal ouvrage, *Les six Livres de la Republique*,[48] publié en 1576. Ce livre lui a fourni l'occasion de démontrer sa loyauté à l'égard du nouveau Roi, Henri III, et

of History (New York: Columbia University Press, 1945). Pour commentaires, voir M.-D. Couzinet, "La *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*: histoire cosmographique et méthode", dans Y.C. Zarka (dir.), *Jean Bodin – Nature, histoire, droit et politique* (Paris: Presses universitaires de France, 1996), 23; P. Desan, "Jean Bodin et l'idée de méthode au XVIe siècle", dans *Jean Bodin – Actes du colloque interdisciplinaire d'Angers*, tome 1 (Angers, France: Presses de l'Université d'Angers, 1985), 119; et J.H. Franklin, *Jean Bodin and the Sixteenth-Century Revolution in the Methodology of Law and History* (Westport, É.U.: Greenwood Press, 1977).

[44] J. Bodin, "*Juris universi distributio*", reproduit dans P. Mesnard (dir.), *Œuvres Philosophiques de Jean Bodin* (Paris: Presses universitaires de France, 1951), 71.

[45] H. Hausser (dir.), *J. Bodin – La vie chère au XVIe siècle. La response de Jean Bodin à M. de Malestroit*, nouv. éd. (Paris: Colin, 1932). Voir aussi la traduction par G.A. Moore, *The Response of Jean Bodin to the Paradoxes of Malestroit* (Chevy Chase, É.-U.: Dollar Press, 1946).

[46] D'aucuns prétendent que Bodin fut incarcéré pour hérésie entre 1568 et 1570: voir surtout J. Boucher, "L'incarcération de Jean Bodin pendant la troisième guerre de religion", *Nouvelle rev. XVIe siècle* 1 (1983), 33. Voir aussi K.D. McRae, *supra* n. 34, A7; et, M.-D. Couzinet, *supra* n. 37, 239.

[47] Voir, en général, M.D. Couzinet, *ibid*., 240; K.D. McRae, *ibid*., A8; H. Baudrillart, *supra* n. 41, 116–117; et, A. Gardot, *supra* n. 36, 572–573.

[48] La version originale française fut publiée chez Iacques du Puys (aussi écrit Jacques du Puis), le 12 août 1576. Seules 19 copies de cette édition sont recensées. Plusieurs autres éditions ont paru en 1577, 1578, 1579, et 1580. Bodin lui-même a publié une version latine de l'ouvrage en 1586, intitulée *De Republica libri sex*. Une traduction anglaise fut réalisée en 1606 par R. Knolles, *The Six Bookes of a Commonweale* (Londres: Impensis G. Bishop,

aurait pu l'aider à revenir dans les bonnes grâces royales. On peut également y percevoir l'influence du sentiment d'anarchie entourant le massacre de la Saint-Barthélémy en 1572, où, dit-on, Bodin a failli perdre la vie.[49] C'est aussi en 1576, lors des États-généraux de Blois, qu'il eut gain de cause dans un débat houleux avec les représentants du Roi concernant de nouveaux impôts, sujet traité dans *Six Livres*.[50] Loin d'aider ainsi son opération de charme auprès de la cour, cette affaire exaspéra plutôt Henri III et, de fait, anéantit ses chances d'obtenir une charge royale. Il retourna alors à Laon pour écrire, entre autres,[51] un livre sur la sorcellerie et la démonologie intitulé *La démonomanie des sorciers*.[52]

Le dernier épisode où Bodin s'engagea activement en politique française débuta en 1581 lorsqu'il accompagna le Duc d'Alençon en Angleterre; ce dernier souhaitait gagner la main de la Reine Elizabeth.[53]

1606). Pour plus de détails concernant l'historique de la publication de *Six Livres*, voir K.D. McRae, *ibid*., A79–A80.

La version que nous utiliserons est celle de 1583 – J. Bodin, *Les six Livres de la Republique* (Paris: Iacques du Puys, 1583). [ci-après *Six Livres*].

[49] Voir H. Baudrillart, *supra* n. 41, 117, qui relate ainsi l'épisode en question: "Le conseiller du duc d'Alençon, le partisan connu de la tolérance, le magistrat déjà sourdement accusé de calvinisme, devait être désigné aux poignards des fanatiques pendant la nuit de la Saint-Barthélemy. Bodin faillit y être tué. Soit qu'il ait dû son salut à l'asile du président de Thou, soit que, suivant une autre version, il n'ait pu se soustraire aux meurtriers qui avaient pénétré dans sa chambre qu'en s'échappant par la fenêtre, il vécut quelque temps loin de Paris, où il reparut, la tempête passée."

[50] Voir *infra* n. 88, et le texte l'accompagnant. Pour plus de détails concernant la participation de Bodin aux États-généraux de Blois, voir O. Ulph, "Jean Bodin and the Estates-General of 1576", *J. Modern History* 19 (1947), 289.

[51] C'est pendant cette période, en 1578 plus précisément, que *Juris universi distributio*, *supra* n. 44, fut publié. Bodin rédigea également un compte-rendu des États-généraux de Blois auxquels il avait participé et, sous un pseudonyme, répliqua aux critiques de *Six Livres* dans un texte intitulé *Apologie de René Herpin pour la République de J. Bodin*, publié en 1581, et inclus en annexe de l'édition de 1583 de *Six Livres*.

[52] J. Bodin, *La démonomanie des sorciers* (Paris: Prevosteau, 1593). Voir aussi J.H. Franklin, *supra* n. 37, p. xi., qui écrit que dans ce texte, Bodin "described at great length the passion of witches for evil forces and the way by which they should be detected and punished." Pour commentaires, voir N. Jacques-Chaquin, "La *Démonomanie des Sorciers*: une lecture philosophique et politique de la sorcellerie," dans Y.C. Zarka (dir.), *Jean Bodin – Nature, histoire, droit et politique* (Paris: Presses universitaires de France, 1996), 43; et, M.-T. Isaac, "'La Démonomanie des sorciers' – Histoire d'un livre à travers ses éditions," dans *Jean Bodin – Actes du colloque interdisciplinaire d'Angers*, tome 2 (Angers, France: Presses de l'Université d'Angers, 1985), 377.

[53] La rumeur veut que la Reine Elizabeth n'appréciait pas beaucoup la compagnie de Bodin, un sentiment réciproque qui, paraît-il, aurait influencé la façon dont notre auteur traita de la monarchie anglaise dans son édition latine subséquente de *Six Livres*. Voir aussi H. Baudrillart, *supra* n. 41, 129, qui relate l'anecdote suivante: "Admis à la cour, Bodin y était nommé par Élisabeth du sobriquet de *Babin*, parce qu'elle trouvait, dit Nicéron,

Ce voyage permit à notre auteur d'acquérir directement de l'information supplémentaire sur les affaires britanniques et d'ainsi vérifier, ajuster et modifier ses positions concernant la nature et la structure de leur gouvernement. Bredouille comme tous les autres, le Duc quitta l'Angleterre pour la Flandre, accompagné de Bodin, où son armée tenta de lui gagner finalement une couronne en chassant les Espagnols des Pays-Bas, mais en vain. Avec la mort d'Alençon en 1584, Bodin se retira de la scène publique, définitivement cette fois, et s'installa avec sa famille à Laon; il hérita du poste administratif de procureur du roi après la mort de son beau-frère en 1587.[54]

Ces années en retrait de Paris, toutefois, se sont avérées tumultueuses avec la reprise des guerres de religion suivant l'assassinat d'Henri III en 1589. Henri de Navarre (le roi Henri IV), alors protestant, vit son sacre contesté par le Cardinal Charles de Bourbon et sa Ligue catholique, qui est venue à contrôler une bonne partie du territoire français, dont Laon. Bien que leur cause violait les principes fondamentaux de son oeuvre (légitimité, non-résistance, tolérance), Bodin fut obligé de collaborer avec la Ligue afin de ne pas mettre sa famille en péril et de sauver son poste, ses biens, et même sa vie puisqu'il aurait été accusé d'hérésie.[55] Lorsque le vent a changé de direction en 1594, Bodin s'allia à Henri IV, récemment converti au catholicisme.[56] Dans les années qui ont suivi, et avant que la peste ne l'emporte en 1596, notre auteur écrivit *Universae naturae theatrum*,[57] sur les principes des sciences de la nature, et *Colo-*

qu'il s'était exprimé sur les femmes, dans plusieurs passages, en des termes railleurs et peu séants" [italiques dans l'original].

[54] Voir, en général, M.-D. Couzinet, *supra* n. 37, 242–243; J.H. Franklin, *supra* n. 37, xi; K.D. McRae, *supra* n. 34, A10–A11; et, A. Gardot, *supra* n. 36, 576.

[55] Mentionnons que la religion de Jean Bodin a fait l'objet de beaucoup de controverse; certains le disent catholique, d'autres le croient protestant, d'autres encore le pensent même juif: voir M.C. Horowitz, "La religion de Jean Bodin reconsidérée: Le Marrane comme modèle de la tolérance", dans *Jean Bodin – Actes du colloque interdisciplinaire d'Angers*, tome 1 (Angers, France: Presses de l'Université d'Angers, 1985), 201; P.L. Rose, *Jean Bodin and the Great God of Nature – The Moral and Religious Universe of a Judaiser* (Genève: Droz, 1980), 1 *ss.*; et, H. Baudrillart, *supra* n. 41, 135–142. Au delà de ce débat, comme J.H. Franklin, *ibid.*, xii, écrit: "Outwardly, however, he remained a Catholic, and on his death, in accordance with his will, he was buried as a Catholic."

[56] Sur cette période, voir P.L. Rose, "The Politique and the Prophet: Bodin and the Catholic League – 1589–1594", *Historical J.* 21 (1978), 783; et, P.L. Rose, "Bodin and the Bourbon Succession to the French Throne, 1583–1594", *Sixteenth Century J.* 9 (1978), 75. Voir aussi M.-D. Couzinet, *supra* n. 37, 243–244.

[57] J. Bodin, *Universae naturae theatrum* (Lugduni: Roussin, 1596), publié posthume en 1596. Pour commentaires, voir F. Berriot, "Le *Théâtre de la nature universelle* ou le tableau du monde", dans Y.C. Zarka (dir.), *Jean Bodin – Nature, histoire, droit et politique* (Paris: Presses universitaires de France, 1996), 3.

quium heptaplomeres,[58] un texte controversé concernant les fondements des différentes religions, publié en 1857, soit bien après sa mort.

3.2. *La 'souveraineté' dans Les six Livres de la Republique*

Cette note biographique complétée, il convient d'amorcer notre analyse sémiologique du discours dans lequel Bodin a introduit le mot 'souveraineté,' et ce, selon une méthode s'inspirant de l'approche déconstructioniste de Derrida. Notons, tout d'abord, qu'il a souhaité définir ce signe linguistique au début du chapitre intitulé "De la souveraineté."[59] Bodin écrit: "Il est ici besoin de former la définition de souveraineté, parce qu'il n'y a ni jurisconsulte, ni philosophe politique, qui l'ait définie."[60] En fait, il semble privilégier cet exercice de définition des concepts puisqu'il le fait aussi pour "République"[61] et "citoyen"[62]; cette propension montre combien son analyse est déductive,[63] en plus d'être inductive, c'est-à-dire, fondée sur un examen empirique de l'histoire.[64]

3.2.1. *Puissance absolue et perpétuelle*

Pour Bodin, "La SOUVERAINETÉ est la puissance absolue & perpétuelle d'une République."[65] Plus loin, il réitère le même point avec plus de vigueur: "la souveraineté n'est limitée, ni en puissance, ni en charge, ni à certain temps."[66] Cela étant, qu'on y réfère comme étant "perpétuelle,"

---

58 L. Noack (dir.), *J. Bodin – Colloquium heptaplomeres de rerum sublimium arcanis abditis* (Schwerin: Baerensprung, 1857). Pour commentaires, voir P. Magnard, "Le *Colloquium heptaplomeres* et la religion de la raison," dans Y.C. Zarka (dir.), *Jean Bodin – Nature, histoire, droit et politique* (Paris: Presses universitaires de France, 1996), 71.

59 *Six Livres*, 122. [orthographe modernisée].

60 *Six Livres*, 122 [orthographe modernisée].

61 *Six Livres*, 1 [orthographe modernisée].

62 *Six Livres*, 68.

63 Voir R. Chauviré, *Jean Bodin – Auteur de la "République"* (Paris: Librairie ancienne Honoré Champion, 1914), 104: "De l'école aussi vient la prédilection évidente de Bodin pour le raisonnement déductif, dérivé du syllogisme scolastique. Il aime à définir, et, d'après des définitions successives, à conclure."

64 Voir Q. Skinner, *The Foundations of Modern Political Thought*, vol. 2, *The Age of Reformation* (Cambridge: Cambridge University Press, 1978), 290–292. L'auteur explique que Bodin considérait l'histoire comme du "raw data," et non comme une discipline en elle-même, et qu'il utilisait l'histoire universelle afin de remédier aux lacunes du droit romain (principalement le *corpus juris* de Justinien) concernant la nature et la structure du pouvoir social. Voir aussi W. Wolodkiewicz, "Bodin et le droit privé romain," dans *Jean Bodin – Actes du colloque interdisciplinaire d'Angers*, tome 1 (Angers, France: Presses de l'Université d'Angers, 1985), 303.

65 *Six Livres*, 122 [majuscules dans l'original] [orthographe modernisée].

66 *Six Livres*, 124 [orthographe modernisée].

"absolue," "illimitée," "totale," et cetera,[67] la 'souveraineté' dans le discours de Bodin – examiné à travers le prisme de la déconstruction de Derrida – oppose l'idée du "plus-haut-pouvoir-unifié" à celle du "pouvoir-décentralisé-subordonné." Il s'agirait donc d'une question de *pyramide d'autorité*.

En se concentrant sur le texte même de *Six Livres*, nous pouvons voir en effet que la discussion se base essentiellement sur une distinction entre le gouverneur et les gouvernés, "car l'un est Prince, l'autre est sujet: l'un est seigneur, l'autre est serviteur: l'un est propriétaire, et saisi de la souveraineté, l'autre n'est ni propriétaire, ni possesseur d'icelle, et ne tient rien qu'en dépôt."[68] Selon Bodin, le chef souverain ne peut donc pas partager son pouvoir sans, par le fait même, perdre son statut de souverain:

> [T]ous sont d'accord que les droits Royaux sont incessibles, inaliénables, et qui ne peuvent par aucun trait de temps être prescrit: et s'il advient au Prince souverain de les communiquer au sujet, il fera de son serviteur son compagnon: en quoi faisant il ne sera plus souverain: car souverain (c'est-à-dire, celui qui est par dessus tous les sujets) ne pourra convenir à celui qui a fait de son sujet son compagnon.[69]

En ce qui a trait au premier élément de la souveraineté, "la puissance est perpétuelle,"[70] c'est-à-dire qu'elle est "pour la vie de celui qui a la puissance."[71] Bodin distingue le chef de ceux qui "ne sont que dépositaires, & gardes de cette puissance, jusqu'à ce qu'il plaise au peuple ou au Prince de la révoquer."[72] Il écrit aussi:

> [S]i la puissance absolue lui est donnée purement & simplement, sans qualité de magistrat, ni de commissaire, ni forme de précaire, il est bien certain que celui-là est, et se peut dire monarque souverain: car le peuple s'est désaisi et dépouillé de sa puissance souveraine, pour l'ensaisiner et investir: et à lui, et en lui transporté tout son pouvoir, autorité, prérogatives, et souverainetés.[73]

---

[67] Sur les différentes idées que l'expression "souveraineté absolue" peut inclure, voir P. King, *The Ideology of Order – A Comparative Analysis of Jean Bodin and Thomas Hobbes* (Londres: George Allen et Unwin, 1974), 140–153. Voir aussi K.D. McRae, *supra* n. 34, A15.

[68] *Six Livres*, 127 [orthographe modernisée]. Voir aussi G. Mairet, *supra* n. 31, 100: "Cette doctrine affirmée de la séparation des deux parties (gouvernante et gouvernée) est capitale: elle exprime la structure fondamentale de l'Etat, sa forme théorique. L'Etat, c'est-à-dire la forme souveraineté, est le système politique de l'ordination de la multitude à l'unité d'un principe: le prince (monarque) en personne. La multitude gouvernée est ramenée à l'*Un* comme à son principe" [italiques dans l'original].

[69] *Six Livres*, 215 [orthographe modernisée].

[70] *Six Livres*, 122 [orthographe modernisée].

[71] *Six Livres*, 126 [orthographe modernisée].

[72] *Six Livres*, 122 [orthographe modernisée].

[73] *Six Livres*, 127 [orthographe modernisée].

Plus loin, il ajoute:

> Mais si le peuple octroie sa puissance à quelqu'un tant qu'il vivra, en qualité d'officier, ou lieutenant, ou bien pour se décharger seulement de l'exercice de sa puissance: en ce cas il n'est point souverain, mais simple officier, ou lieutenant, ou régent, ou gouverneur, ou gardien, et bail de la puissance d'autrui.[74]

S'inspirant de Derrida, l'opposition hiérarchique de type déconstructioniste mettant en jeu l'autorité la plus élevée *versus* les organismes subordonnés ressort par ailleurs des parties de *Six Livres* concernant l'autre caractéristique de la 'souveraineté,' soit la nature "absolue"[75] du pouvoir, que Bodin définit également.[76] Il écrit que le prince "n'est tenu à rendre compte qu'à Dieu"[77] et que "le Prince souverain ne doit serment qu'à Dieu."[78] Ensuite, indiquant qu'il "exagérait"[79] lorsqu'il parlait de souveraineté "absolue" ou "illimitée," Bodin ajouta un *caveat*:

> [C]ar si nous disons que celui a puissance absolue, qui n'est point sujet aux lois, il ne se trouvera Prince au monde souverain: vu que tous les Princes de la terre sont sujets aux lois de Dieu, et de nature, et à plusieurs lois humaines communes à tous peuples.[80]

Il renchérit ainsi plus loin:

> Mais quant aux lois divines et naturelles, tous les Princes de la terre y sont sujets, et n'est pas en leur puissance d'y contrevenir, s'ils ne veulent être coupables de lèse majesté divine, faisant guerre à Dieu, sous la grandeur duquel tous les Monarques du monde doivent faire joug, & baisser la tête en toute crainte et révérence. Et par ainsi la puissance absolue

[74] *Six Livres*, 127 [orthographe modernisée].

[75] Comme Q. Skinner, *supra* n. 64, 285–287, le souligne, ce que Bodin souhaitait faire en caractérisant la souveraineté "d'absolue" c'est de nier le droit à la résistance légitime contre les régimes tyranniques. Pour sa part, J.H. Franklin, *Jean Bodin and the Rise of Absolutist Theory* (Cambridge: Cambridge University Press, 1973), 50–52 et 93 *ss.*, est d'avis que le principe de non-résistance est le point de départ de la théorie de la souveraineté dans *Six Livres*. Voir aussi, en général, R. Chauviré, *supra* n. 63, 398–403.

[76] Voir *Six Livres*, 88.

[77] *Six Livres*, 125 [orthographe modernisée].

[78] *Six Livres*, 143 [orthographe modernisée].

[79] Voir P. King, *supra* n. 67, 79, qui exprime l'opinion suivante: "But Bodin also spoke in terms of sovereignty being absolute, perpetual (*la puissance absolue & perpétuelle*), total (*toute puissance*), and unlimited *(la souveraineté n'est limitee*, etc.). Statements such as these, to put it mildly, may be accounted as exaggerations." [italiques dans l'original] En dépit de l'opinion de certains révisionnistes – notamment, Q. Skinner, *supra* n. 64, 284 *ss.* – il appert que Bodin ne peut être considéré en faveur d'un absolutisme illimité de nature despotique. Voir A. Gardot, *supra* n. 36, 625, qui a défendu cette position vigoureusement: "Croire que, sous prétexte qu'il a justifié la théorie de la monarchie nationale, Bodin ait pu penser un seul instant que le souverain pouvait tout faire, et, soit à ses sujets, soit aux autres souverains, imposer n'importe quelle fantaisie injuste, est une opinion tellement erronée qu'il n'est pas besoin de s'y arrêter;" voir aussi H. Baudrillart, *supra* n. 41, 273.

[80] *Six Livres*, 131 [orthographe modernisée].

des Princes et seigneuries souveraines, ne s'étend aucunement aux lois de Dieu et de nature.[81]

Les lois de Dieu et de la nature, ainsi que les lois humaines communes à tous les peuples fait référence en fait à la même idée,[82] soit à celle d'un agrégat de principes relatifs à la raison, à la justice, à un ordre moral supérieur non temporel dont les normes sont toutefois juridiquement inexécutables.[83] C'est Bodin l'humaniste qui parle ici.[84] Plus particulièrement, cette loi supérieure est la base de deux limites, et d'une autre accessoire, du pouvoir suprême du souverain.[85] Il s'agit de (a) l'obligation d'honorer ses contrats[86]; (b) l'obligation de respecter le droit de propriété[87]; y compris ce troisième élément accessoire, soit (c) le

81 *Six Livres*, 133 [orthographe modernisée].

82 Voir A. Gardot, *supra* n. 36, 593 et 624; C.J. Friedrich, *supra* n. 35, 61 *ss.*; et, L. Ingber, "Jean Bodin et le droit naturel", dans *Jean Bodin – Actes du colloque interdisciplinaire d'Angers*, tome 1 (Angers, France: Presses de l'Université d'Angers, 1985), 279, 292 *ss.*

83 Voir R. Chauviré, *supra* n. 63, 469–470: "Mais, dira-t-on, ces principes n'auront de valeur pratique que si le monarque absolu veut bien les reconnaître; nul ne l'y peut contraindre, et tout dépend de sa bonne volonté, qui demeure incertaine"; voir aussi F.H. Franklin, *supra* n. 37, xxiv. Toutefois, K.D. McRae, *supra* n. 34, A15, ajoute ceci: "Writing in the sixteenth century, Bodin could not treat the laws of God and nature as merely moral obligations, as might the jurist of today. Like most of his contemporaries, he firmly believed that the sovereign is directly responsible to God, and he had an unquestioning faith in divine retribution for actions which contravened the higher law. Political sovereignty operated within the wider framework of an ordered universe governed by God."

84 Les humanites tels que Zasius et Cajucius fondaient leur approche sur la ferme conviction qu'il existe un ordre juridique universel, d'où découlent les lois humaines. Voir C.J. Friedrich, *supra* n. 35, 53–55; et, A.P. d'Entrèves, *The Notion of the State – An Introduction to Political Theory* (Oxford: Clarendon Press, 1967), 82 *ss.* Ce courant est évidemment lié aux écrits de Cicéron, dont le principe de base était que le véritable droit consiste en *la droite raison en accord avec la nature*; voir A.P. d'Entrèves, *Natural Law – An Introduction to Legal Philosophy* (Londres: Hutchinson, 1951), 20 *ss.* Et même, beaucoup plus tôt, on peut rattacher cette idée au stoïcisme; voir, en général, G. Watson, "The Natural Law of Stoicism", dans A.A. Long (dir.), *Problems of Stoicism* (Londres: Athlone Press, 1971), 216; et, G.H. Sabine, *supra* n. 35, 132 *ss.*

85 Selon l'auteur J.H. Franklin, *supra* n. 75, 70 *ss.*, hormis celle concernant les impôts, les limites que Bodin apporte à l'autorité suprême se concilient très bien avec l'idée d'absolutisme. Sur ces prescriptions en général, voir Y.C. Zarka, "État et gouvernement chez Bodin et les théoriciens de la raison d'État", dans Y.C. Zarka (dir.), *Jean Bodin – Nature, histoire, droit et politique* (Paris: Presses universitaires de France, 1996), 149, 152–153; et, H. Baudrillart, *supra* n. 41, 271–273.

86 Voir *Six Livres*, 152–154.

87 Voir *Six Livres*, 156–157.

consentement à de nouveaux impôts.[88] Il existe également d'autres lois dites fondamentales[89] concernant "l'état du Royaume et de l'établissement d'icelui,"[90] auxquelles "le Prince n'y peut déroger."[91] Essentiellement, elles ont trait (a) aux règles de succession au trône,[92] fondées sur la loi salique,[93] et (b) le principe d'inaliénabilité du domaine public.[94]

3.2.2. *Le pouvoir de donner loi*

Au sujet du droit positif ordinaire,[95] Bodin écrit: "Par ainsi on voit que le point principal de la majesté souveraine, et puissance absolue, gît principalement à donner loi aux sujets en général sans leur consentement."[96] Par ailleurs, le chef serait *legibus solutus*[97] – "le Roi ne peut être

[88] Voir *Six Livres*, Livre VI, Chapitre II, "Des Finances", 855–913. Cette limite au pouvoir du souverain constitue, selon plusieurs, une contradiction dans la théorie de la souveraineté de Bodin – voir, entre autres, H. Baudrillart, *supra* n. 41, 275, qui écrit ceci concernant le consentement aux nouveaux impôts: "Quelle réserve ou plutôt quelle contradiction!" Voir aussi M. Wolfe, "Jean Bodin on Taxes: The Sovereignty-Taxes Paradox", *Political Sc. Q.* 83 (1968), 268; et, A. Marongiu, "Bodin et le consentement à l'impôt", dans *Jean Bodin – Actes du colloque interdisciplinaire d'Angers*, tome 1 (Angers, France: Presses de l'Université d'Angers, 1985), 365.

[89] Au sujet de ce type de lois, voir P. King, *supra* n. 67, 133–134: "Bodin made a distinction between basic and non-basic law; between law that was and was not essential to the continuation of a political order; between law that was and was not fundamental; between law that was and was not constitutional." Voir aussi K.D. McRae, *supra* n. 34, A17, qui explique que ces distinctions se fondent sur "the constitutional history of France."

[90] *Six Livres*, 137 [orthographe modernisée].

[91] *Six Livres*, 137 [orthographe modernisée].

[92] Voir *Six Livres*, 973–1013.

[93] La loi salique, entre autres, assure qu'un successeur masculin accédera au trône français: voir *Six Livres*, 1011–1013. Voir aussi A. Néry, "Jean Bodin et la théorie statutaire de la couronne", dans *Jean Bodin – Actes du colloque interdisciplinaire d'Angers*, tome 1 (Angers, France: Presses de l'Université d'Angers, 1985), 337.

[94] Voir *Six Livres*, 857–863.

[95] Voir *Six Livres*, 129: "Cette puissance est absolue, et souveraine: car elle n'a autre condition que la loi de Dieu et de nature ne commande" [orthographe modernisée]. Voir aussi Q. Skinner, *supra* n. 64, 294, qui écrit que, "although the *form* of the positive laws may be nothing more than the declared will of the sovereign, their *contents* must remain at all times in line with the dictates of natural justice" [italiques dans l'original]; et, P. King, *supra* n. 67, 135 et 136, qui explique que, "the prince was both above and below the law," et que "according to Bodin the sovereign was absolute, but only within a given sphere; in respect of laws that were divine and natural he was himself subject."

[96] *Six Livres*, 142 [orthographe modernisée].

[97] C'est-à-dire, qui n'est point soumis aux lois. Voir Q. Skinner, *supra* n. 64, 289; et, R. Chauviré, *supra* n. 63, 314: "Que le prince ne soit pas soumis à la loi, rien n'est plus évident, puisqu'il la crée, et la modifie donc, et s'en exempte à son gré" [notes omises].

sujet à ses lois."[98] Cet aspect de la 'souveraineté' de Bodin est traité au chapitre intitulé "Des vraies marques de la souveraineté,"[99] où "loi" est définie comme "le commandement du souverain touchant tous les sujets en général, ou de choses générales."[100] Le pouvoir de créer la loi constitue donc la principale marque de 'souveraineté,'[101] élément que même "ceux qui en ont mieux écrit n'ont pas éclairci [. . .] comme il méritait."[102] Bodin explique ainsi son point:

> Et par ainsi nous conclurons que la première marque du Prince souverain, c'est la puissance de donner loi à tous en général, et à chacun en particulier: mais ce n'est pas assez, car il faut ajouter, sans le consentement de plus grand, ni de pareil, ni de moindre que soi: car si le Prince est obligé de ne faire loi sans le consentement d'un plus grand que soi, il est vrai sujet: si d'un pareil, il aura compagnon: si des sujets, soit du Sénat, ou du peuple, il n'est pas souverain. Et les noms des seigneurs qu'on voit apposés aux édits, n'y sont

98 *Six Livres*, 132 [orthographe modernisée].

99 *Six Livres*, 211 [orthographe modernisée].

100 *Six Livres*, 216 [orthographe modernisée]. Toutefois, voir M.A. Shepard, "Sovereignty at the Crossroads: A Study of Bodin", *Political Sc. Q.* 45 (1930), 580, 597, qui exprime l'opinion suivante: "But Bodin never meant that law is merely and always the command of the sovereign; civil law, or legislative law, is only that, to be sure, but not fundamental or constitutional law." L'auteur ajoute que le droit de résistance passive énoncé par Bodin peut s'avérer un moyen efficace, bien que non institutionnalisé, de contraindre l'autorité suprême du souverain; voir *ibid*., 599–600.

101 Selon Bodin, il y aurait neuf marques de 'souveraineté' – le pouvoir de légiférer, de décréter la guerre et de traiter la paix, d'instituer les principaux officiers, de décider des causes de dernier ressort, d'octroyer grâce aux condamnés, de recevoir la foi et hommage, de battre la monnaie, de déterminer les poids et mesures, et de lever tailles et impôt. Voir aussi H. Baudrillart, *supra* n. 41, 277–280.

102 *Six Livres*, 211 [orthographe modernisée]. Les ramifications législatives de la souveraineté seraient la principale innovation de Bodin puisque, au Moyen-Âge, les fonctions du monarque se limitaient aux affaires judiciaires et administratives; elles comprendraient maintenant non seulement l'interprétation et l'application de règles, mais également la création et l'adoption de lois: voir K.D. McRae, *supra* n. 34, A14. Cette nouvelle discrétion reconnue au souverain était nécessaire en Europe post-médiévale, où les sociétés connaissaient une expansion et des changements importants, commandant un système juridique davantage flexible afin de répondre aux nouveaux besoins: voir W.F. Church, *Constitutional Thought in Sixteenth-Century France – A Study in the Evolution of Ideas* (Cambridge, É.-U.: Harvard University Press, 1941), 230–231: "One very important reason for Bodin's willingness to attribute greater authority to the prince was his fear that the more limited rights held by earlier rulers allowed insufficient freedom of action in dealing with entirely new problems. His consciousness of change and sense of historical relativity exercised definite influence upon his theory of sovereignty. It was in order to enable his ideal ruler to cope with the innumerable difficulties arising from rapidly changing circumstances that Bodin would attribute to him authority to make laws *selon l'exigence des cas, des temps, et des personnes*" [notes omises] [italiques dans l'original].

pas mis pour donner force à la loi mais témoignage, et quelque poids pour la rendre plus recevable.[103]

Liée à cette question est celle de la coutume, au sujet de laquelle Bodin est en désaccord avec ceux soutenant que "la coutume n'a pas moins puissance que la loi"[104] puisque, "si le Prince souverain est maître de la loi, les particuliers sont maîtres des coutumes."[105] Selon notre auteur, "la coutume n'a force que par la souffrance, et tant qu'il plaît au Prince souverain, qui peut faire une loi, y ajoutant son homologation."[106] Qui plus est, un monarque ne serait pas tenu de respecter son serment de couronnement relativement aux lois existantes,[107] qu'il peut "casser et annuler"[108] dès que cesse "la justice d'icelles."[109] Ces "obligés de faire serment de garder les lois et coutumes du pays,"[110] écrit Bodin, "dégradent la majesté souveraine."[111]

Cette idée d'autorité juridique unifiée comme marque principale de 'souveraineté' se voit aussi dans la classification des différentes formes de gouvernement, que Bodin effectue selon le *locus* du pouvoir.[112] Il est d'avis qu'il "n'y a que trois états, ou trois sortes de Républiques, à savoir la Monarchie, l'Aristocratie, et la Démocratie."[113] Il s'ensuit que la possibilité invoquée par certains auteurs d'un "état mixte" est sans fondement[114] puisque, "si la souveraineté est chose indivisible, [. . .] comment pourrait-elle se départir à un Prince, et aux seigneurs, et au peuple en un même temps? La première marque de souveraineté, est de donner la loi aux sujets: et qui seront les sujets qui obéiront."[115] En ce qui concerne son pays, il apporta cette précision:

---

103 *Six Livres*, 221 [orthographe modernisée].

104 *Six Livres*, 222 [orthographe modernisée].

105 *Six Livres*, 222 [orthographe modernisée].

106 *Six Livres*, 222 [orthographe modernisée].

107 Toutefois, voir l'opinion de M.A. Shepard, *supra* n. 100, 594–595: "My own impression is that Bodin regarded the coronation oath as of transcendental importance. He merely objected to the injection into that oath of promises calculated to make a hollow mockery of sovereignty and to nullify the rights of the sovereign to enact formal legislation."

108 *Six Livres*, 135 [orthographe modernisée].

109 *Six Livres*, 135 [orthographe modernisée].

110 *Six Livres*, 145 [orthographe modernisée].

111 *Six Livres*, 145 [orthographe modernisée].

112 Voir G.H. Sabine, *supra* n. 35, 346.

113 *Six Livres*, 252 [orthographe modernisée].

114 Voir J.H. Franklin, "Sovereignty and the Mixed Constitution: Bodin and His Critics", dans J.H. Burns (dir.), *The Cambridge History of Political Thought – 1450–1700* (Cambridge: Cambridge University Press, 1991), 298, 302–305.

115 *Six Livres*, 254–255 [orthographe modernisée].

On a voulu dire & publier par écrit que l'état de France était aussi composé des trois Républiques, et que le Parlement de Paris tenait une forme d'Aristocratie, les trois états tenaient la Démocratie, et le Roi représentait l'état Royal: qui est une opinion non seulement absurde, ainsi aussi capitale. Car c'est crime de lèse majesté de faire les sujets compagnons du Prince souverain.[116]

3.2.3. *Assemblées générales et magistrats*

Par ailleurs, compte tenu que le "plus-haut-pouvoir-unifié" se trouve au sommet d'une pyramide d'autorité – de préférence entre les mains d'un roi[117] – le consentement des organismes subordonnés n'est jamais véritablement requis et leurs recommandations ne sont jamais réellement contraignantes. Selon Bodin, en effet, bien que les lois sont généralement modifiées "après avoir bien et duement assemblé les trois états de France en général,"[118] il n'est jamais "nécessaire de s'arrêter à leur avis,"[119] et le monarque peut toujours "faire le contraire de ce qu'on demandera, si la raison naturelle, et la justice de son vouloir lui assiste."[120] Sauf pour les questions d'impôt, les États-généraux n'ont "aucune puissance de rien commander, ni discerner, ni voix délibérative: ainsi ce qu'il plaît au Roi consentir, ou dissentir, commander, ou défendre."[121] La même chose est vraie au niveau du Parlement de Paris, qui ne peut "mettre en délibération les ordonnances émanées du Roi concernant les affaires d'état."[122]

Les ramifications de la 'souveraineté' relatives à l'indépendance[123] et aux pouvoirs des magistrats sont aussi pertinentes puisqu'elles rejoignent l'idée de pyramide d'autorité.[124] Bien que le Roi puisse choisir de déléguer

116 *Six Livres*, 262–263 [orthographe modernisée].

117 Au dernier chapitre de *Six Livres*, 937 *ss.*, Bodin compare les trois formes de gouvernement et exprime l'opinion que la monarchie est en général la meilleure. Toutefois, il ne la favorise pas pour toutes sociétés parce que, en raison d'éléments extrinsèques dans la nature (principalement le climat), les populations vivant dans certaines régions requièrent une forme de gouvernement autre que monarchique. Cette prétention se fonde sur la soi-disant *théorie du climat* de Bodin: voir *Six Livres*, 663 *ss.*

118 *Six Livres*, 137 [orthographe modernisée].

119 *Six Livres*, 137 [orthographe modernisée].

120 *Six Livres*, 137 [orthographe modernisée].

121 *Six Livres*, 137 [orthographe modernisée].

122 *Six Livres*, 358 [orthographe modernisée].

123 Selon Bodin, les juges seraient pratiquement inamovibles, sauf pour cause: voir *Six Livres*, 429 *ss.*

124 Voir, en général, S. Goyard-Fabre, "Le magistrat de la république", dans Y.C. Zarka (dir.), *Jean Bodin – Nature, histoire, droit et politique* (Paris: Presses universitaires de France, 1996), 115; et, B. Barret-Kriegel, "Jean Bodin: de l'empire à la souveraineté; de l'état de justice à l'état administratif", dans *Jean Bodin – Actes du colloque interdisci-*

ses pouvoirs, Bodin écrit qu'il peut toujours[125] "connaître par prévention, ou concurrence, ou évocation, ou ainsi qu'il lui plaira des causes dont il a chargé son sujet, soit commissaire, ou officier."[126] En tout temps, "il peut ôter la puissance qui leur est attribuée, en vertu de leur commission, ou institution: ou la tenir en souffrance tant et si longuement qu'il lui plaira."[127] Dans un chapitre intitulé "De la puissance des Magistrats sur les particuliers,"[128] Bodin explique clairement que les magistrats et les commissaires ne sont que des "simples exécuteurs et ministres des lois et des Princes";[129] ils ne détiennent "aucun pouvoir pour ce regard."[130]

3.2.4. *Récapitulation*

L'organisation politique et juridique mise de l'avant dans *Six Livres* avec l'introduction du mot 'souveraineté' a donc trait essentiellement à la structure hiérarchique du pouvoir dans une société.[131] Bodin utilise ce signe linguistique pour placer celui qui détient le pouvoir suprême au sommet d'une *pyramide d'autorité*. Jamais présenté en termes clairs, ce concept

plinaire d'Angers, tome 1 (Angers, France: Presses de l'Université d'Angers, 1985), 345, 353–354.

[125] Bodin propose une liste non exhaustive des domaines dans lesquels le souverain peut déléguer ses pouvoirs – l'administration de la justice, la nomination et le renvoi d'officiers, l'octroi de récompenses et l'imposition de peine, les discussions des affaires de l'État. G.H. Sabine, *supra* n. 35, 346, écrit que Bodin prône une "practical decentralization."

[126] *Six Livres*, 123 [orthographe modernisée].

[127] *Six Livres*, 123 [orthographe modernisée].

[128] *Six Livres*, 429 [orthographe modernisée].

[129] *Six Livres*, 439 [orthographe modernisée].

[130] *Six Livres*, 439 [orthographe modernisée].

[131] Par conséquent, il est juste de prétendre que Bodin devrait être associé à cette idée de pyramide d'autorité, plutôt qu'à celle d'absolutisme illimité de nature despotique. Voir P. King, *supra* n. 67, 79: "Thus, given that Bodin denies that there should be any form of organised resistance to the sovereign, and given, too, that he characterises the latter as absolute, it becomes clear that there is no great difficulty in describing Bodin as an absolutist. It is indeed because of Bodin's fundamental inconsistency that some commentators will argue that he *essentially* promotes some species of limited power and others that he essentially promotes the reverse. Both elements, indeed, are present" [italiques dans l'original]. Plus loin, l'auteur explique: "Sovereignty, for Bodin, merely consisted in the highest and most general, the ultimate and final power of command. Bodin continually stressed the idea of absolutism conceived as hierarchical superiority, as distinct from absolutism conceived as the simple exercise of arbitrary control. The power of a sovereign, in order to be such, must entail an authority to command which was unlimited by any other agent greater, less or equal to himself"; *ibid*., 129–130.

se retrouve toutefois exprimé en forme primitive à la fin du manuscrit, à travers le diagramme suivant:[132]

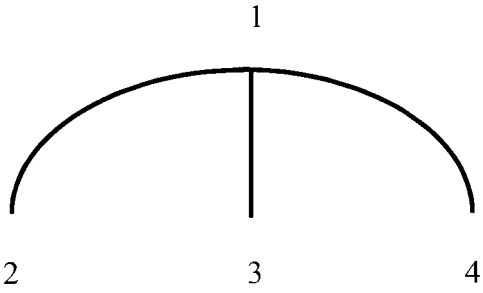

Cette figure n'est évidemment pas une pyramide, mais elle illustre néanmoins l'idée de hiérarchie d'autorité dans la société. Elle fait référence à la supériorité juridique du souverain (représenté en "1") sur ce que Bodin appelle les trois états, soit l'ordre ecclésiastique (représenté en "2"), le régime militaire (représenté en "3"), et le simple peuple (représenté en "4").[133]

Il ressort de l'examen du mot 'souveraineté' dans *Six Livres* que l'opposition hiérarchique la plus appropriée, au *stade d'identification* de notre méthode inspirée de la déconstruction de Derrida, met en jeu l'idée du "plus-haut-pouvoir-unifié" et celle du "pouvoir-décentralisé-subordonné." En se concentrant sur le discours dans lequel se trouve ce signe linguistique, comme nous y invite Derrida, nous voyons que la définition même donnée à 'souveraineté,' les qualificatifs "perpétuelle" et "absolue" de l'autorité temporelle la plus élevée, le pouvoir de donner la loi comme principale marque de 'souveraineté,' le rôle uniquement consultatif des États-généraux et du Parlement de Paris dans le processus législatif, et l'obligation ultime des magistrats d'appliquer les prescriptions du souverain, tous ces éléments entrent dans la dichotomie "unité" *versus* "décentralisation" du pouvoir.

Dans un deuxième temps, en renversant les éléments de l'opposition hiérarchique au *stade de négation* de l'analyse déconstructioniste, leur caractéristique commune apparaît comme étant cette volonté d'aborder la question d'organisation politique sur la base d'une pyramide d'autorité dans la société. Enfin, à la dernière étape de notre approche inspirée de Derrida, ces éléments seraient *mutuellement auto-constitutifs* puisque

[132] Voir *Six Livres*, 1056. La grande majorité des auteurs font fit de ce diagramme dans leur analyse de la théorie de la 'souveraineté' de Bodin.

[133] Voir *Six Livres*, 1056–1057.

chacun d'eux tire son identité de l'autre. Autrement dit, la réalité du "plus-haut-pouvoir-unifié" que représente 'souveraineté' dans *Six Livres* se fonde sur la négation de la réalité du "pouvoir-décentralisé-subordonné," qui elle constitue l'aspect *non-dit*[134] de ce signe linguistique. Partant, l'intention dominante derrière l'introduction du mot 'souveraineté' par Bodin consiste à placer le détendeur du pouvoir suprême au sommet d'une pyramide d'autorité dans la société.

Cette conclusion se voit confirmée par l'examen qui suit du contexte social, politique et intellectuel dans lequel s'inscrit la 'souveraineté' de Bodin.

3.3. *Le contexte élargi*

La situation sociale et politique en France durant la seconde moitié du 16ième siècle fut caractérisée par de fréquentes guerres civiles et conflits de religion, y compris la persécution des hérétiques par Henri II (et sa devise "un roi, une loi, une foi"), le massacre de la Saint-Barthélémy (lors duquel entre 10 000 et 20 000 personnes auraient péri), et la remise sur pied de la Ligue catholique comme principale force de la contre-Réforme.[135] Pendant que les luttes devenaient endémiques, les conditions de vie se détérioraient de façon dramatique.[136] En fait, l'effondrement progressif de l'autorité royale et la désintégration graduelle de l'ordre public en sont arrivés à affecter le tissu social et la moralité de la France.[137]

---

[134] L'idée du "dit" et du "non-dit" veut que les mots et expressions dans un texte doivent être compris tant par ce qu'ils expriment que par ce qu'ils n'expriment pas. Voir J. Wróblewski, "Le non-dit dans le droit: présuppositions et conventions implicites", dans P. Amselek (dir.), *Controverses autour de l'ontologie du droit* (Paris: Presses universitaires de France, 1989), 137. Pour un exemple d'utilisation du "non-dit," dans un contexte de droit comparé, voir P. Legrand, "*Antiqui juris civilis fabulas*", *U. Toronto L. J.* 45 (1995), 311.

[135] Voir J.W. Thompson, *The Wars of Religion in France – 1559–1576* (Chicago: University of Chicago Press, 1909); J.B. Romier, *Les origines politiques des guerres de religion*, 2 vol. (Paris: Perrin, 1913, 1914); et, J. Viénot, *Histoire de la Réforme française*, 2 vol. (Paris: Fischbacher, 1926, 1934).

[136] Les différents conflits peuvent se regrouper selon la chronologie suivante: 1562–1563; 1567–1568; 1568–1570; 1572–1573; 1574–1576; 1577; 1579–1580; et 1585-1598.

[137] Voir R. Chauviré, *supra* n. 63, 267: "La dissolution progressive de l'autorité royale avait eu des conséquences profondes sur la société et les moeurs. La lecture des mémoires, si pittoresques et attachants d'ailleurs, qui peignent les quarante ans de guerres civiles, de 1560 à Henri IV, ont fait illusion; on s'est habitué à voir dans le seizième siècle tout entier une époque brillante et féconde certes, mais anarchique, immorale, féroce et grossière. En vérité, la période de François Ier et surtout de Henri II était déjà arrivée à une unité, à une politesse relative dans les moeurs et les propos, à une décence, à un goût de la noblesse et de la mesure, que nos Princes et nos Précieux mettront cinquante ans à ramener en France."

La terre natale de Bodin, dont la structure politique et juridique avait été depuis longtemps relativement stable, était maintenant en crise. L'autorité suprême du Roi était attaquée de toutes directions – disputes pour la succession au trône, affectant la stabilité de la monarchie; rivalités entre les différentes maisons et familles pour les sphères d'influence; résistance des vassaux contre les transferts de pouvoir à Paris; efforts de la Réforme pour changer les bases religieuses et politiques de la société française; et, pressions extérieures du Saint-Empire romain germanique, de la Papauté et de pays rivaux comme l'Angleterre.[138]

En ce qui concerne l'environnement intellectuel de l'époque, on associe généralement Bodin à la philosophie des "Politiques," le parti modéré prônant la paix, la tolérance et l'unité nationale.[139] Plus important, *Six Livres* s'éloigne du courant de pensée, alors à la mode, qu'on qualifierait de "constitutionalisme" en termes modernes. En effet, avec les illustres théoriciens français du 16ième tels que Barthélemy de Chasseneuz,[140] Claude de Seyssel,[141] et le Seigneur du Haillan (i.e. Bernard de Girard),[142] la doctrine prédominante voulait que, malgré son pouvoir dit suprême, le prince souverain devait gouverner en respectant les lois et ne pouvait les modifier sans consulter les États-généraux ou le Parlement de Paris.[143]

À l'opposé de cette école, le chancelier de Catherine de Medici, Michel de l'Hospital,[144] ainsi que d'autres humanistes comme Charondas

[138] Voir A. Gardot, *supra* n. 36, 620–621: "Comme on comprend que, l'ayant vécue, Bodin ait de cette période d'agitations, où tant de fois la couronne a été en péril, tiré le sentiment pathétique et la conviction, plus profonde que les systèmes, que toute la structure sociale et politique était en jeu, que la catastrophe de l'écroulement du trône était possible et proche."

[139] Voir G.H. Sabine, *supra* n. 35, 341; et, L. Couzinet, *"Le Prince" de Machiavel et la théorie de l'absolutisme* (Paris: Rousseau, 1910), 85, note 1.

[140] B. de Chasseneuz, *Consuetudines Ducatus Burgundiae* (n.b.: Crispini, 1616), première publication en 1517; et, B. de Chasseneuz, *Catalogus gloria mundi* (Lugduni: n.b., 1529), première publication en 1529.

[141] C. de Seylle, *La monarchie de France*, éd. rév. (Paris: Librairie d'Argences, 1961), première publication en 1519. Concernant la relation entre les travaux de Bodin et de Seyssel, voir Y.C. Zarka, *Philosophie et politique à l'âge classique* (Paris: Presses universitaire de France, 1998), 116 *ss.*

[142] Seigneur du Haillan (i.e. B. de Girard), *De l'estat et succez des affaires de France* (Paris: Le Mur, 1609), première publication en 1571; et, Seigneur du Haillan (i.e. B. de Girard), *Histoire générale des Roys de France*, 2 vol. (Paris: Sonnius, 1627), première publication en 1576.

[143] Voir, en général, J.H. Franklin, *supra* n. 75, 1–22.

[144] M. de l'Hospital, "Harangue au Parlement de Paris", dans P.J.S. Dufey (dir.) *Œuvres complètes de Michel de l'Hospital, Chancelier de France*, vol. 2 (Paris: Boulland, 1824), 119.

et Le Roy,[145] étaient en faveur d'étendre les pouvoirs législatifs royaux. Ils contestaient aussi le "droit de remontrance" du Parlement de Paris et ne reconnaissaient aux États-généraux de rôle autre que consultatif dans le processus législatif.[146] Il appert donc que l'utilisation du mot 'souveraineté' dans *Six Livres* s'inscrit dans cette dernière école (et ce, bien que dix ans plus tôt, dans *Methodus*,[147] Bodin avait adopté une ligne beaucoup plus constitutionaliste[148]). Cela dit, notre auteur emprunta des idées, oui, mais il innova aussi avec sa 'souveraineté' – "Bien que sa nouvelle conception du royaume ait été fondée sur des principes politiques existants," écrivait Church, "il l'a définie de telle sorte qu'elle put répondre aux besoins du temps mieux que celle présentée auparavant par d'autres auteurs."[149]

Ainsi, la France du 16ème siècle était un pays relativement bien organisé, mais dont le tissu social et la stabilité politique étaient à l'agonie, et où le constitutionalisme gagnait en popularité auprès des intellectuels et évidemment des acteurs politiques subordonnés. "S'il a publié la *République*, c'est pour sauver la royauté,"[150] écrit Chauviré. La finalité de l'ouvrage de Bodin était donc l'établissement d'une structure politique et juridique cohérente et efficace; le moyen qu'il prônait pour atteindre cet objectif, grâce à sa 'souveraineté,' était de concentrer le pouvoir suprême dans le moins de mains possible.[151]

---

145 Pour plus de détails sur ces auteurs, voir W.F. Church, *supra* n. 102, 205–212.

146 Voir, en général, A. Lemaire, *Les lois fondamentales de la monarchie française, d'après les théoriciens de l'ancien régime* (Paris: Thorin, 1907), 78–81.

147 J. Bodin, *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*, *supra* n. 43.

148 Voir J.H. Franklin, *supra* n. 75, 23 *ss.*

149 Traduction de l'auteur du passage suivant de W.F. Church, *supra* n. 102, 213: "His new conception of kingship may have been founded upon widely accepted political doctrines, but he defined it in such fashion that it was better able to meet the necessities of the moment than that of any earlier writer."

150 R. Chauviré, *supra* n. 63, 402. Plus loin, l'auteur poursuit ainsi: "Or depuis quarante ans ces éléments de force ont subi une constante décroissance. Dépeuplement par la guerre et par la famine, diminution énorme de la richesse publique, désaffection des citoyens entre eux, culte pour la royauté amoindri, tous les désastres ont ensemble fondu sur le pays. Il faut trouver, appliquer le remède, et promptement. [. . .] En somme, il faut revenir à un état de choses tel que nul ne soit, en dernier ressort, capable de faire échec au pouvoir royal;" *ibid*., 468–469.

151 Voir P. King, *supra* n. 67, 156, qui conclut ainsi: "The ideology of order, as in Bodin, might simply be equated with the notion of concentrating as much power in as few hands as possible."

3.4. *Effet social de la 'souveraineté' de Bodin*

Ainsi, l'analyse sémiologique du mot 'souveraineté' suivant une méthode s'inspirant de la déconstruction de Derrida axée sur le discours dans *Six Livres*, démontre clairement que Bodin introduisit ce signe linguistique dans un but particulier, soit pour placer le chef, le gouverneur, au sommet d'une pyramide d'autorité. Le prince souverain jouirait ainsi du pouvoir temporel suprême, c'est-à-dire, du "plus-haut-pouvoir-unifié" dans une structure organisationnelle hiérarchique de la société.[152] À l'interne, Parlement de Paris, États-généraux, officiels, commissionnaires, magistrats, tous tomberaient sous l'autorité prédominante du monarque.[153] À l'externe, le Roi de France serait entièrement indépendant de toute entité politique, notamment le Saint-Empire romain germanique, la Papauté, et autres puissances étrangères.[154]

Six Livres eut un impact immédiat sur la conscience commune des sociétés européennes en général, et sur celle de la France en particulier[155] – "Ses pairs reconnurent immédiatement la valeur du livre, et à partir de là Bodin fut cité comme autorité première."[156] Cet ouvrage principal de notre auteur aurait été utilisé dès sa première publication en 1576 dans les institutions britanniques de haute éducation, comme à Cambridge.[157]

---

[152] Voir P. King, *ibid*., 128: "Sovereignty, being the highest power in the state, consisted in the *ultimate* and most general power of command over all subordinate branches of government, however, conceived, and without exception" [italiques dans l'original].

[153] Voir R. Chauviré, *supra* n. 63, 390, qui écrit: "A l'intérieur, il faut bien qu'elle soit absolue, puisque, nous le savons, si la souveraineté ne restait pas totale aux mains du monarque, la monarchie même disparaîtrait. Mais elle est absolue. Le prince peut avoir un ou plusieurs sénats, grand conseil, conseil privé, conseil étroit, parlement, états généraux, il leur est supérieur à tous, et tous doivent en dernière analyse s'incliner devant sa volonté."

[154] Voir A. Gardot, *supra* n. 36, 623: "La souveraineté est, pour Bodin, absolue en ce sens qu'il n'admet pour le souverain, français notamment, aucune subordination de son pouvoir à celui d'un autre, soit à l'Empereur, soit au Pape. Le roi ne tient rien que de Dieu et de l'épée. Aucun pouvoir politique externe ne saurait s'imposer à lui, aucun pouvoir spirituel non plus."

[155] Voir H. Baudrillart, *supra* n. 41, 142: "Ses livres [de Bodin] obtinrent un immense succès. Sa *République* [fut] traduite dans presque toutes les langues de l'Europe, ainsi qu'il le dit dans son *Apologie de René Herpin*." Voir aussi R. Chauviré, *supra* n. 63, 503.

[156] Traduction de l'auteur d'un extrait de F.W. Church, *supra* n. 102, 212: "Contemporaries recognized the value of the book at once, and henceforth Bodin was cited as a foremost authority." Voir aussi J.W. Allen, *A History of Political Thought in the Sixteenth Century* (Londres: Methuen, 1961), 441 *ss.*

[157] Voir J.N. Figgis, *Studies of Political Thought from Gerson to Grotius – 1414–1625* (Cambridge: Cambridge University Press, 1907), 126, qui écrit que *Six Livres*, "was used very shortly after [1576] for lectures in Cambridge." Voir aussi, au même effet, B. D'Orgeval, " 'De la République' et de son actualité", dans *Jean Bodin – Actes du colloque*

Les politiciens anglais y faisaient déjà référence régulièrement dans les années 1580.[158] Les théoriciens germaniques du 17ème siècle s'en sont aussi beaucoup inspiré, eux qui tentaient avec persévérance d'expliquer les réalités politiques complexes du Saint-Empire romain germanique.[159] "Ce qui est vraiment remarquable," par ailleurs, "c'est la diversité avec laquelle les étrangers ont interprété Bodin après sa mort."[160]

En France, toutefois, lors des décennies qui ont suivi la publication de *Six Livres*, des légistes tels que Pierre Grégoire,[161] François Grimaudet,[162] et Adam Blackwood,[163] ont dénaturé la 'souveraineté' de Bodin. À l'idée de "souveraineté législative" (que Bodin soumettait aux lois de Dieu et de nature), ils ont joint celle du "droit divin des rois" non soumis à un

interdisciplinaire d'Angers, tome 1 (Angers, France: Presses de l'Université d'Angers, 1985), 85, 85.

158 Voir H. Baudrillart, *supra* n. 41, 128–129. Voir aussi J.H.M. Salmon, "L'héritage de Bodin: la réception de ses idées politiques en Angleterre et en Allemagne au XVIIe siècle", dans Y.C. Zarka (dir.), *Jean Bodin – Nature, histoire, droit et politique* (Paris: Presses universitaires de France, 1996), 175, 190 *ss.*; R.W.K. Hinton, "Les 'Six livres' vus d'outre-Manche", dans *Jean Bodin – Actes du colloque interdisciplinaire d'Angers*, vol. 2 (Angers, France: Presses de l'Université d'Angers, 1985), 469; et, G.L. Mosse, "The Influence of Jean Bodin's *Republique* on English Political Thought", *Medievalia et Humanistica* 5 (1948), 73, 82, qui écrit ce qui suit: "There can be little doubt, then, that between 1581 and 1606, when Knolles translated the *Republic*, Bodin's definition of sovereignty had become almost a part of English Political thought." Mais les auteurs anglais ont également critiqué Bodin – voir C.H. McIlwain, *The Growth of Political Thought in the West – From the Greeks to the End of the Middle Ages* (New York: Macmillan, 1932), 364: "Probably nothing in Jean Bodin's great treatise on politics has been more severely handled by modern English writers than his statement that the English monarchy of the late sixteenth century is an absolute monarchy differing in no essential way from than of France at the same period" [notes omises].

159 Voir M. Senellart, " '*Juris peritus, id est politicus*'? Bodin et les théoriciens allemands de la prudence civile au XVIIe siècle", dans Y.C. Zarka (dir.), *Jean Bodin – Nature, histoire, droit et politique* (Paris: Presses universitaires de France, 1996), 2001; J.H.M. Salmon, *ibid*., 181 *ss.*; et, J.H. Franklin, *supra* n. 114, 310 *ss.*

160 J.H.M. Salmon, *ibid*., 176. L'auteur poursuit ainsi: "Au XVIIe siècle, on a situé Bodin dans trois partis: celui des défenseurs de l'absolutisme monarchique, qui estimaient que la souveraineté royale était presque sans bornes; celui des théoriciens de la souveraineté communale, qui proposaient le droit inaliénable d'une communauté entière à constituer son gouvernement; et celui des constitutionnalistes, qui cherchaient la restriction du pouvoir par la loi ou par quelque système équilibré"; *ibid.*

161 P. Grégoire, *De republica libri sex et viginti*, 2 vol. (Pontimussani: Claudet, 1596), première publication en 1578.

162 F. Grimaudet, *Opuscules politiques* (Paris: Buon, 1580), première publication en 1580.

163 A. Blackwood, *Adversus Georgii Buchanani diologum, de iure regni apud Scotos, proregibus apologia* (Paris: Sittart, 1588), première publication en 1581.

ordre juridique supérieur.[164] Cette combinaison semble en grande partie responsable de l'absolutisme extrême de nature despotique qui a vu le jour en France au 17ième siècle,[165] et qui généra entre autres la "raison d'État" de Richelieu et "l'État, c'est moi" de Louis XIV. Ceci illustre combien un simple mot comme 'souveraineté' peut être stratégiquement utilisé, et parfois abusé,[166] en tant qu'instrument de pouvoir social, de force sémiologique, au sein de la conscience commune de l'humanité.

4. CONCLUSION

En conclusion, rappelons d'abord l'objectif principal de la présente étude – démontrer que des mots puissants comme le mot 'souveraineté' ont joué, et continuent de jouer, un rôle excessivement important dans le processus continu et continuel de création de la réalité humaine. Ce signe linguistique fournit un exemple patent de force sémiologique, c'est-à-dire que le langage peut non seulement représenter et décrire la réalité, mais à également le pouvoir de la créer et de la transformer par l'intermédiaire de l'esprit humain. Il s'agit d'une activité en soi, d'un phénomène psycho-social dynamique. En fait, le mot 'souveraineté' constitue ni plus ni moins un outil politique, un instrument rhétorique, semblable à des outils de construction tels que le marteau et les clous ou à des instruments de destruction tels que les obus et la bombe nucléaire.

Comme nous nous sommes efforcé de le prouver en suivant une méthode s'inspirant de la déconstruction de Derrida, la raison derrière l'introduction du mot 'souveraineté' par Bodin a trait à l'idée du "plus-haut-pouvoir-unifié," par opposition à celle du "pouvoir-décentralisé-

[164] Voir W.F. Church, *supra* n. 102, 251, qui écrit ceci: "Bodin's conception of sovereignty had attributed to the ruler the combined authorities to make new law and to enforce its execution. And when royal authority of that type was given a basis in divine authorization, the resulting idealization of the monarch's rule cause thinkers increasingly to regard the law made by the king as the earthly manifestation of God's will or at least to believe that it was inspired by agents beyond the capacity of ordinary mortals" [notes omises].

[165] Voir J. Brown Scott, *Law, the State, and the International Community* (New York: Columbia University Press, 1939), 325, qui écrit que "the outstanding contribution of Bodin was a political theory whose avowed purpose was the welding of communities more or less independent under the domination of a single sovereign monarch whose word was to be law, *which theory, when pushed to its ultimate conclusion – as it unfortunately was – was to be succinctly expressed in French in a few short words: 'L'état! C'est moi'*" [nos italiques].

[166] Pour des exemples de ce genre d'abus, voir G.C. Lewis, *Remarks on the Use and Abuse of Some Political Terms* (Londres: Fellowes, 1832), et en particulier concernant le mot '*sovereignty*,' *ibid*., 33 *ss.*

subordonné." Notre auteur se serait donc servi de ce signe linguistique pour placer le Roi de France au sommet d'une pyramide d'autorité dans la société. Bref, avec *Six Livres*, et nous pourrions ajouter "depuis" *Six Livres*, le mot 'souveraineté' a démontré un pouvoir social extraordinaire et, de fait, fut utilisé stratégiquement par Bodin, et par ceux et celles qui l'ont suivi, pour avoir un tel effet sur la conscience commune des sociétés, y compris la société internationale.

En effet, comme l'expliquait éloquemment l'internationaliste britannique James Brierly, la souveraineté "à aucune période de son histoire n'a été une déduction scientifique dérivée de l'examen de la nature essentielle de l'autorité politique; pratiquement, chaque théoricien de cette question a eu un but de propagande et non un but simplement scientifique."[167] C'est ainsi, ajoute-t-il, que "Bodin était convaincu de la nécessité de renforcer l'autorité centralisée du roi de France,"[168] ce qu'il aurait accompli au moyen du mot 'souveraineté' dans *Six Livres*. Mais il ne fut point le seul à souhaiter, et obtenir, un effet social important, un impact sémiologique majeur, avec ce signe linguistique. Brierly écrit que plusieurs autres auteurs classiques avaient un but précis en élaborant leur soi-disant théorie de la souveraineté – "Hobbes était épouvanté par les bouleversements civils au milieu desquels il avait vécu; Locke voulait défendre une révolution; Rousseau, soutenir les droits de la démocratie."[169]

En matière de "droit des gens,"[170] la réalité associée au mot 'souveraineté' a été transposée du contexte national au niveau international, et ce, avec l'oeuvre du célèbre auteur suisse Emer de Vattel,[171] *Le*

---

[167] J.L. Brierly, "Règles générales du droit de la paix", *R.C.A.D.I.* 58 (1936), 1, 24–25.

[168] *Ibid.*, 25.

[169] *Ibid.*

[170] C'était évidemment l'expression privilégiée à l'époque, avant que Jeremy Bentham n'introduise son "international law" au début du 19ième siècle. Voir J. Bentham, *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation* (Londres: Pickering, 1823); voir aussi M.S. Janis, "Jeremy Bentham and the Fashioning of 'International Law' ", *American J. Int'l L.* 78 (1984), 405.

[171] Sur Vattel et son oeuvre, en général, voir A. Mallarmé, "Emer de Vattel", dans A. Pillet, (dir.) *Les fondateurs du droit international* (Paris: Giard et Brière, 1904), 481; C. Phillipson, "Emerich de Vattel", dans J. Macdonell et E. Manson (dir.), *Great Jurists of the World*, vol. 2 (Boston: Little, Brown, 1914), 477; A. de Lapradelle, "Emer de Vattel", dans J.B. Scott (dir.), *The Classics of International Law – Vattel*, vol. 1 (Washington: Carnegie, 1916), i; E. Béguelin, "En souvenir de Vattel", dans *Recueil de travaux* (Neuchâtel, Suisse: Attinger, 1929), 1; P. Guggenheim, *Emer de Vattel et l'étude des relations internationales en Suisse* (Genève: Librairie de l'Université, 1956); P.P. Remec, *The Position of the Individual in International Law According to Grotius and Vattel* (La Haie: Martinus Nijhoff, 1960); F.S. Ruddy, *International Law in the Enlightenment – The Background of Emerich de Vattel's* Le Droit des Gens (Dobbs Ferry, É-U.: Oceana, 1975);

Droit des Gens; ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains.[172] Depuis cette "extériorisation" du signe linguistique, au niveau juridique, on parle de 'souveraineté interne' et de 'souveraineté externe.'[173] Comme l'écrivait Paul Fauchille, "[l]a souveraineté est, ou intérieure et intranationale, ou extérieure et internationale."[174] Plus récemment, Treppoz soutenait que la souveraineté "est à la fois interne (autorité suprême des État à l'intérieur de ses frontières) et externe (indépendance et égalité des États)."[175] Les instances judiciaires internationales font référence aussi à la "*souveraineté externe*, [c'est-à-dire] que l'Etat n'a au-dessus de soi aucune autre autorité si ce n'est celle du droit international."[176]

Voilà donc quelques exemples, anciens et modernes, de l'incessant effet sémiologique du mot 'souveraineté' depuis son introduction par Bodin au

H. Muir Watt, "Droit naturel et souveraineté de l'Etat dans la doctrine de Vattel", *Archives Philo. D.* 32 (1987), 71; et, E. Jouannet, *Emer de Vattel et l'émergence doctrinale du droit international classique* (Paris: Éditions Pedone, 1998).

[172] E. de Vattel, *Le Droit des Gens; ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations & des Souverains*, 2 vol. (Londres: n.b., 1758). Voir aussi la traduction anglaise de J. Chitty, *The Law of Nations; or, Principles of the Law of Nature, applied to the Conduct and Affairs of Nations and Sovereigns* (Philadelphie: Johnson, 1863).

[173] Au 19ième siècle, déjà, cette dichotomie était claire – voir H. Wheaton, *History of the Law of Nations in Europe and America – From the Earliest Times to the Treaty of Washington, 1842* (New York: Gould, Banks, 1845), qui s'exprimait ainsi: "Internal sovereignty is that which is inherent in the people of any State, or vested in its rulers by its municipal constitution or fundamental laws. External sovereignty consists in the independence of one political society, in respect to all other political societies"; et, J. Bluntschli, *The Theory of the State*, 2ième éd. (Oxford: Clarendon Press, 1892), 501, qui écrivait que la "sovereignty of the State may be looked at from without and from within: from without, as the independence of a particular State in relation to others [et] from within, as the legislative power of the body politic." Voir aussi T.J. Lawrence, *The Principles of International Law* (Londres: Macmillan, 1895), 56–57.

[174] P. Fauchille, *Traité de droit international public*, vol. 1 (Paris: Rousseau, 1922), 224. Voir aussi H.J. Morgenthau, "The Problem of Sovereignty Reconsidered", *Columbia L. Rev.* 58 (1948), 341; et, N. Mugerwa, "Subjects of International Law", dans M. Sørensen (dir.), *Manual of Public International Law* (Londres: Macmillan, 1968), 247, 253.

[175] A. Treppoz, "Les sujets du droit international public dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel", *Droit Public* (2000) 1629, 1644. Voir aussi J.G. Ruggie, "Continuity and Transformation in the World Polity: Toward a Neorealist Synthesis", dans R.O. Keohane (dir.), *Neorealism and its Critics* (New York: Columbia University Press, 1986), 131, 142–143; A. Truyol Serra, "Souveraineté", *Archives Philo. D.* 35 (1990), 313, 314–315; J.S. Barkin et B. Cronin, "The State and the Nation: Changing Norms and the Rules of Sovereignty in International Relations", *Int'l Org.* 48 (1994), 107, 111; et, R.A. Brand, "External Sovereignty and International Law", *Fordham Int'l L.J.* 18 (1994–1995), 1685, 1689–1690.

[176] L'affaire du *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche* (1931), C.P.J.I., série A/B, no. 41, 57 [italiques dans l'original], le juge Anzilotti, dans une opinion séparée.

16ième siècle. Associé au pouvoir de la norme juridique[177] (y compris celui du droit international), ce signe linguistique peut influer, et de fait influe, le processus continue et continuel de création de la réalité humaine, y compris évidemment la réalité de la société international et ses défis contemporains de la 'mondialisation,' autre mot dont l'effet sémiologique est considérable.[178]

Faculté de droit
Université de Montréal
C.P. 6128, Succ. Centre-ville
Montréal, Québec H3C 3J7
Canada

[177] En effet, comme Jean-Jacques Rousseau l'écrivait dans *Discours sur L'Œconomie Politique* (Genève: Emanuel Du Villand, 1758), le droit est l'ultime structure d'organisation dans la société: "Par quel art inconcevable a-t-on pu trouver le moyen d'assujettir les hommes pour les rendre libres? d'employer au service de l'Etat les biens, les bras, et la vie même de tous ses membres, sans les contraindre et sans les consulter? d'enchaîner leur volonté de leur propre aveu? de faire valoir leur consentement contre leur refus, et de les forcer à se punir eux-même quand ils font ce qu'ils n'ont pas voulu? Comment se peut-il faire qu'ils obéissent et que personne ne commande, qu'ils servent et n'ayent point de Maître; d'autant plus libres en effet, que, sous une apparente sujétion, nul ne perd de sa liberté que ce qui peut nuire à celle d'un autre? Ces prodiges sont l'ouvrage de la loi. C'est à la loi seule que les hommes doivent la justice et la liberté" [orthographe modernisée]. Voir aussi P. Allott, *supra* n. 3, 3–4 et 110; et, aussi, P. Allott, "The Concept of International Law", *European J. Int'l L.* 10 (1999), 31, 31, où le théoricien britannique écrit: "Law, including international law, has a threefold social function. (1) Law carries the structures and systems of society through time. (2) Law inserts the common interest of society into the behaviour of society-members. (3) Law establishes possible futures for society, in accordance with society's theories values and purposes."

[178] Sur les différents sens attribués au terme 'mondialisation' ('*globalisation*' en anglais), voir E. Hey, "Globalisation and International Law", *Forum D. Int'l* 4 (2002), 12. Voir aussi, O. Schachter, "Sovereignty – Then and Now", dans R.St.J. Macdonald (dir.), *Essays in Honour of Wang Tieya* (Dordrecht: Martinus Nijhoff, 1994), 671, 671; et, P. Allott, "The Emerging Universal Legal System", *Forum D. Int'l* 3 (2001), 12, 17, qui opine: "International social reality has overtaken international social philosophy. The Vattelian mind-world is withering away under the impact of the new international social reality. The reconstruction of the metaphysical basis of international law is now well advanced. The deconstruction of the false consciousness of politicians, public officials, and international lawyers is only just beginning."